



PREFET DE L'OISE

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la déclaration de manifestation transmise le 24 juillet 2015 par Madame Caroline CAYEUX, Maire de Beauvais ;

VU la note de la Directrice départementale de la sécurité publique du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par les services de police et l'ampleur de la manifestation devant se dérouler le vendredi 28 août 2015 de 17 h 00 à 23 h 00, au stade Pierre Brisson situé 239, rue de Clermont à Beauvais (60000), à l'occasion de la rencontre organisée entre les équipes de Valenciennes et du Red Star, permettent de considérer que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ;

Le président de la commission départementale de la vidéoprotection informé ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Caroline CAYEUX, Maire de Beauvais, est autorisée, pour la durée de la manifestation prévue le vendredi 28 août 2015 de 17 h 00 à 23 h 00, à installer un système de vidéoprotection composé de 12 caméras de vidéoprotection au stade Pierre Brisson situé 239, rue de Clermont à Beauvais (60000). Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont destinataires des images et enregistrements.

Article 2 – Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Madame Caroline CAYEUX, Maire de Beauvais, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès de Monsieur Sébastien RUEL, Directeur de la prévention et de la sécurité de la commune de Beauvais Tél. : 0 800 850 850, adresse : 6-8, rue de Buzenval à Beauvais (60000).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles

L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Beauvais, le 25 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par Nathalie COUSIN  
Tél. 03 44 06 11 07  
Fax. 03 44 06 11 30  
nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
de la police municipale de Compiègne

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Compiègne ;

Vu la demande présentée complète le 6 juillet 2015 par Monsieur le Maire de Compiègne, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur Cyrille CORBINEAU, agent de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Monsieur Marc DE ARAUJO, adjoint technique, est désigné suppléant.

Article 3 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Compiègne sont désignés mandataires.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Compiègne au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 - Selon la réglementation en vigueur le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 1.800 euros et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal. La commune de Compiègne versera une indemnité de responsabilité annuelle s'élevant à 200 euros.

Article 6 - Cet arrêté abroge et remplace celui du 26 août 2008.

Article 7 – La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Compiègne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le **28 AOÛT 2015**  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Pasienne DECOTTIGNIES

1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais Cedex – Tél : 03 44 06 12 60 – Fax : 03 44 45 39 00

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise – Bureau du cabinet – 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011).

-3-

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par Nathalie COUSIN  
Tél. 03 44 06 11 07  
Fax. 03 44 06 11 30  
nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
de la police municipale de Neuilly-en-Thelle

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Pont-ste-Maxence ;

Vu la demande présentée complète le 10 juillet 2015 par Monsieur le Maire de Neuilly-en-Thelle, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 19 août 2015 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur Marc LEGRAND, agent de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Monsieur Romain ROUSSEAU, agent de police municipale, est désigné suppléant.

Article 3 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Neuilly-en-Thelle sont désignés mandataires.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Neuilly-en-Thelle au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais Cedex – Tél : 03 44 06 12 60 – Fax : 03 44 45 39 00

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise – Bureau du cabinet – 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011).

-4-

Article 5 - Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Neuilly-en-Thelle verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 - Cet arrêté abroge et remplace celui du 28 décembre 2007.

Article 7 - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Neuilly-en-Thelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 28 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES



Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections.

Arrêté fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise  
pour toutes les élections qui auront lieu durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R.40 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1 : Le nombre total des bureaux de vote dans le département de l'Oise pour la période courant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017 est fixé à 923 répartis comme suit :

- 614 communes à bureau de vote unique (614 bureaux)
- 78 communes à bureaux multiples (309 bureaux)

Article 2 : Le nombre de bureaux de vote ainsi que leur implantation pour chacune des communes du département figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 17 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

ADRESSES DES BUREAUX DE VOTE DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

COMMUNE	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
ABANCOURT	Mairie - 18 Rue Principale
ABBECOURT	Mairie - Rue de Courcelles - N°26
ACHY	Salle des Fêtes - 4bis rue du Château
ALLONNE	Salle Polyvalente - 21, rue de la Mairie
AMBLAINVILLE	Mairie - Place du 11 Novembre
ANDEVILLE	1er bureau - Bureau centralisateur - Gymnase Partie Gauche - 1 rue Jean Jaures 2ème bureau - Gymnase Partie Droite - 1 rue Jean Jaures
ANSERVILLE	Mairie - 4, rue du Chauffour
AUCHY-LA-MONTAGNE	Mairie, 1 rue Boutillier
AUNEUIL	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Sports, place Paul Delafolie 2e bureau - Salle des Sports, place Paul Delafolie
AUTEUIL	Mairie, 37 Rue de Gourmay
AUX-MARAIS	Mairie - Rue du 15 janvier 1954
BACHIVILLERS	Mairie - Rue de la Mairie
BAILLEUL SUR THERAIN	1e bureau - bureau centralisateur - Salle du conseil municipal - place Maurice Segonds 2e bureau - Salle des fêtes - Place Maurice Segonds
BAZANCOURT	Mairie - 1, rue Principale
BEAUDEDUIT	Mairie, 2 rue de Grandvilliers
BEAUMONT LES NONAINS	Salle communale, Place de la Mairie
BEAUVAIS	1er bureau - Hôtel de Ville - Salle n°5 - 1 rue Desgroux
	2e bureau - Ecole maternelle Andersen, 6 rue du Franc Marché
	3e bureau - Ecole primaire Georges Dartois, avenue des Ecoles
	4e bureau - Ecole primaire Georges Dartois, avenue des Ecoles
	5e bureau - Ecole primaire Claude Debussy, avenue des Ecoles
	6e bureau - Ecole maternelle Paul Eluard, 16 rue Jules Isaac
	7e bureau - Ecole primaire Bois Brûlet, rue Jules Isaac
	8e bureau - Ecole primaire Raoul Aubaud, avenue de l'Europe
	9e bureau - Ecole primaire Solé Vauban, avenue de l'Europe
	10e bureau - Gymnase Raymond Briard, rue de la Trépinière
	11e bureau - Gymnase Raymond Briard, rue de la Trépinière
	12e bureau - Espace Culturel François Mitterrand, rue de Buzanval
	13e bureau - Espace Pré Martinet, 17 rue du Pré Martinet
	14e bureau - Salle de restauration municipale - rue Aimé Besnard
	15e bureau - Salle de restauration municipale - rue Aimé Besnard
	16e bureau - Ecole maternelle Jean Moulin, rue d'Aunis
	17e bureau - Ecole maternelle Jean Moulin, rue d'Aunis
	18e bureau - Ecole maternelle Extension Jean Moulin, avenue Jean Moulin
	19e bureau - Gymnase Morvan - Rue de la Thiérache
	20ème bureau - Gymnase Morvan - Rue de la Thiérache
	21e bureau - Ecole primaire Alphonse Daudet - rue du Morvan
	22e bureau - Hôtel de Ville - Salle n°6 - 1 rue Desgroux
	23e bureau - Communauté d'agglomération de Beauvaisis - 48 rue Desgroux
	24e bureau - Communauté d'agglomération de Beauvaisis - 48 rue Desgroux
	25e bureau - Ecole primaire Jean Zay, 12 rue de la Longue Haie
	26e bureau - Ecole maternelle de Voisinlieu, rue de la Longue Haie
	27e bureau - Ecole maternelle Pablo Picasso, rue Simone Signoret
	28e bureau - Ecole maternelle Pablo Picasso, rue Simone Signoret
	29e bureau - Ecole maternelle Briqueterie, rue de la Briqueterie
	30ème bureau - Ecole maternelle Jules Verne, rue Paul Verlaine
	31e bureau - Ecole primaire Albert et Marine Launay, place Jammy Schmidt
	32e bureau - Ecole maternelle Albert et Marine Launay, place Jammy Schmidt
BERNEUIL EN BRAY	Mairie, 1 rue Neuve
BERTHECOURT	Mairie, 30 rue du Château
BLACOURT	Salle périscolaire - 3 Place Yvonne Genty
BLANCFOSSE	Mairie - Grande Rue
BLARGIES	Mairie, 18 Rue Principale
BLICOURT	Salle Multifonctions - Rue des Minons
BOISSY-le-BOIS	Mairie - 2 Rue de la Mairie
BONLIER	1, rue de la Ville
BONNIERES	Mairie - 12, rue de l'Eglise
BORNEL	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue de l'Eglise
	2e bureau - Salle Olivier Métra, salle des Coquelicots
	3e bureau - Salle Olivier Métra, salle des Roses
BOUBIERS	Mairie - 9, rue de Senlis
BOUCONVILLERS	Mairie - 4, rue Pelée

-7

BOURY-EN-VEXIN	Mairie - 5 Rue du Fort de Ville
BOUTAVENT-LA-GRANGE	Mairie - Rue Amédée Levasseur
BOUENCOURT	Mairie - Rue de l'Aunette
BOUTVRESSE	Mairie - 17, rue Principale
BRESLES	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, cour du Château
	2e bureau - Hôtel de Ville, cour du Château
BRIOT	Salle des Fêtes - Rue Principale
BROMBOS	Salle des Fêtes - Rue Verte
BROQUIERS	Mairie - Rue du Village
BUICOURT	Mairie - 8, rue Principale
CAMPEAUX	Mairie - 5, rue de Formerie
CANNY-SUR-THERAIN	Salle des Fêtes, 9 rue Principale
CATHEUX	Mairie - 1 Place de la Mairie
CAUVIGNY	Mairie - Place de la Mairie
CEMPUIS	Salle des Fêtes - rue Verte
CHAMBORS	Mairie - Place J.M. Gillouard
CHAUMONT EN VEXIN	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie
	2e bureau - Mairie
CHAVENCON	Mairie - 1, rue de Monneville
CHOQUEUSE-LES-BENARDS	Mairie - 34, rue Grande
CONTEVILLE	Mairie - Rue Léger - N°6
CORBEIL-CERF	Mairie - 2 rue François de Lubersac
CORMELLES	Mairie - 2 rue de la Mairie
COUDRAY-SAINT-GERMER (le)	Salle des fêtes, Rue des écoles N°1
COUDRAY-SUR-THELLE (le)	Mairie - Rue Principale
COURCELLES-LES-GISORS	Mairie - Place de la Mairie n°1
CREVECOEUR LE GRAND	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes
	2e bureau - Salle des Fêtes
GRILLON	Mairie - 1, rue Gessaume
CROCOQ (le)	Mairie - 46 Rue Principale
CROISSY-SUR-CELLE	Salle des Fêtes, "Marcel Dassault"
CUIGY-EN-BRAY	Salle Périscolaire - rue Lucien Godefroy
DAMERAUCOURT	Salle des Fêtes - 1 Rue Neuve
DARGIES	Mairie - 19, rue de l'Eglise
DELINCOURT	Salle Polyvalente rue de la Vallée
DELUGE (le)	Mairie - 33, rue de Ressons
DOMELIERS	Salle communale - 62, rue Principale
ELENCOURT	Mairie, rue de la Mairie
ENENCOURT-LEAGE	Mairie - 1, rue de l'Ecole
ENENCOURT-LE-SEC	Mairie, 9ter rue du manoir
FRAGNY-SUR-EPTE	Salle de réunion - Place Angèle Boutigny
ERNEMONT-BOUTAVENT	Mairie - Rue Principale
ESCAMES	Mairie - 2, rue Principale
ESCHES	Mairie - Rue du Château
ESCLÈS-SAINT-PIERRE	Mairie - 6, rue Lelong
ESPAUBOURG	Mairie - 1, rue du Logis
FAY-LES-ETANGS	Mairie 15 rue de l'Eglise
FAY-SAINT-QUENTIN (le)	Mairie - 29 Grande rue
FEUQUIERES	Salle Polyvalente - Place du Frayer
FLAVACOURT	Mairie, rue des Caillouets
FLEURY	Mairie - Grande Rue n°9
FONTAINE-BONNELEAU	Mairie - 20, rue Saint-Cyr
FONTAINE-LAVAGANNE	Mairie - 14, rue de l'Eglise
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	Mairie - Rue de Calais
FONTENAY-TORCY	Mairie - 4 Place Jeanne Bullot
FORMERIE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Louis Jouvot, rue G. Clémenceau
	2e bureau - Salle Louis Jouvot, rue G. Clémenceau
FOSSOUSE	Mairie - 93, rue du Vert Galant
FOUILLOY	Salle associative - Cour de l'école - 1, rue de Beauvais
FOUQUENIES	Mairie, 4 Rue de Montmille
FOUQUEROLLES	Salle des Fêtes, Route de Bresles
FRANCASTEL	Mairie - 2, rue de l'Eglise
FRESNEUX-MONTCHEVREUIL	Mairie - Place de la Mairie
FRESNES L'EGUILLON	Mairie - 1, rue de la Mairie
FROCOURT	Mairie, 17 Rue du Moulin
GALLET (le)	Mairie, 2 rue du Pressoir
GAUDECHART	Mairie - 2, rue de Grez
GERBEROY	Bureau du secrétariat de Mairie, 6 place La Hire et Xaintrailles
GLATIGNY	Mairie - 6, rue Dubos
GOINCOURT	Mairie - 12, rue Jean Jaures
GOURCHELLES	Mairie - 2 Place de la Mairie
GRANDVILLIERS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, square Fernand Lemaire
	2e bureau - Annexe de la Salle des Fêtes, square Fernand Lemaire

8

GREMEVILLERS	Mairie - 6, rue Saint-Rémy
GREZ	Ecole - 2, rue du Minet
GUIGNECOURT	Salle des Fêtes - Rue de la Place
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	Salle des Fêtes - 5, rue de la Croix du Bellay
HALLOY	Ecole, 57 rue de l'Eglise
HAMEL (e)	Secrétariat de mairie - 536 rue Principale
HANNACHES	Mairie, rue de Villers sur Auchy n°2
HANVOILE	Mairie - 57 Grande Rue
HARDIVILLERS-EN-VEXIN	Mairie - 1 rue de la Mairie
HAUCOURT	Mairie, 1 rue de la Mairie
HAUDIVILLERS	Salle d'activités scolaires - Cour de l'Ecole - 7 rue de l'Eglise
HAUTBOS	Mairie - Rue de Thérines - N°6
HAUTE-EPINE	Salle annexe de la - 2 rue des Lombards
HECOURT	Mairie - 2 Rue de l'Eglise
HENONVILLE	Mairie - Rue Talon n°20
HERCHIES	Salle pluriscolaire, 17 Rue Georges Hernaux
HERICOURT-SUR-THERAIN	Mairie, rue de l'Eglise
HERMES	1er bureau - Bureau centralisateur - Foyer des Jeunes, 17 rue du 11 novembre 2e bureau - Foyer des Jeunes, 17 rue du 11 novembre
HETOMESNIL	Salle des Fêtes - Impasse Lecat
HODENC-EN-BRAY	Mairie - Rue Legendre - N°8
HODENC-L'EVEQUE	Salle des Fêtes - 48 grande Rue
IVRY-LE-TEMPLE	Mairie - 22 Place de la Mairie
JAMERICOURT	Mairie - 21, rue du Clos de l'Abbaye
JOUY SOUS THELLE	Mairie, 21 Rue Saint Michel
JUVIGNIES	Mairie - Rue de l'Eglise
LA CHAPELLE-AUX-POTS	Mairie - Salle de location - 17 Avenue Tristan Klingsor
LA CHAPELLE-SAINT-PIERRE	Mairie - 239, rue de Chambly
LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY	Mairie - 2, rue de la Mairie
LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	Salle communale - Rue Diogène Maillart - N°56
LA HOUSOYE	salle Polyvalente, 93 Rue de Jouy Sous Thelle
LA NEUVILLE GARNIER	Mairie, 9 Grande Rue
LABOISSIERE-EN-THELLE	Mairie - Place de l'Eglise
LABOSSE	Mairie - 17, rue Principale
LAFRAYE	Salle des Fêtes, rue de l'Eglise
LALANDE-EN-SON	Ecole Maternelle 18 Rue du Tour de Ville
LALANDELLE	Mairie - 8, rue Principale
LANNOY-CUILLERE	Salle de Réunions "Jean Gautier" 20 bis- Rue Principale
LATTAINVILLE	Mairie - Rue J.B. Crèvepeur - N°12
LAVACQUERIE	Salle des Fêtes - Rue Neuve, n°1
LAVERRIERE	Mairie - 8, rue de Saint-Pierre
LAVERSINES	Ecole - Place de la Mairie
LAVILLETERTRE	Mairie - Grande Rue Jean Desselin - N°8
LE MESNIL THERIBUS	Préau de l'Ecole rue de la Mairie
LE MONT SAINT ADRIEN	Mairie, 1 Rue de Rome
LHERAULE	Mairie - 12, rue de la Mairie
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	Mairie - 1 Grande Rue
LIERVILLE	Mairie - 3, rue du Grand Orme
LIHUS	Salle des Fêtes - 7 Place de la Mairie
LOGONVILLE	Mairie - 5 Rue de la Mairie
LORMAISON	Mairie - 26, rue de Gournay
LOUEUSE	Mairie - 21, rue des Puits
LUCHY	Salle du Conseil de la Mairie - 2 Rue d'Auchy
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	Ecole - Rue de la Mairie - N°4
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	Salle de réunion, Place Warnault
MARTINCOURT	salle des Fêtes - 5 Rue Principale
MAULERS	Ecole, 16 Grande rue 1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville 2e bureau - Ecole Voltaire, 10 rue Voltaire 3e bureau - Ecole Gambetta, 1 rue Camille Desmoulin 4e bureau - Ecole Bellonte, 3 rue Bellonte 5e bureau - Hameau de Lardières - Mairie 6e bureau - Ecole Jean Moulin, 1 rue Jean Moulin 7e bureau - Ecole Pasteur, 4 boulevard Pablo Picasso
MESNIL CONTEVILLE (e)	Salle Communale, 34 Grande Rue
MILLY SUR THERAIN	Mairie - Rue de Dieppe
MOLIENS	Mairie - 1, rue de Picardie
MONCEAUX-L'ABBAYE	Mairie - 1, rue du Grand Chemin
MONNEVILLE	Mairie - 1 Place du Frêne
MONTAGNY-EN-VEXIN	Préau de l'Ecole - 3 Place de la Mairie
MONTJAVOULT	Mairie - 15 Rue de la Mairie
MONTREUIL-SUR-THERAIN	Mairie - 11, rue des Apôtres
MONTS	Mairie - 29, rue des Sources

MORTEFONTAINE-EN-THELLE	Salle des Associations - 13, rue Basse
MORVILLERS	Petite salle de la Mairie - 34, rue Riquefosse
MOUCHY-LE-CHATEL	Mairie - Place du Maréchal de Mouchy
MUIDORGE	Mairie - 18bis Rue Marcel Dassault
MUREAUMONT	Mairie - 37, rue Principale
NEUVILLE D'AUMONT (a)	Salle de classe - 21 grande Rue
NEUVILLE-BOSC	Mairie - Place du 11 Novembre
NEUVILLE-SUR-OUDEUIL (la)	Salle des Fêtes, Rue d'Achy
NEUVILLE-VAULT (la)	Mairie, 13 rue Philéas Lebasgue
NIVILLERS	Mairie - 16 Grande Rue
NOAILLES	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole 2e bureau - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole 3e bureau - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole
NOVILLERS-LES-CAILLOUX	Mairie - Place de la Mairie
OFFOY	Mairie - 1, rue du Carrefour
OMECOURT	Salle Communale - 1, rue de Saint Deniscourt
ONS EN BRAY	Club des Jeunes Route de la Vallée
OROER	Salle de Classe Ecole, 5 rue de l'Ecole
OUDEUIL	Mairie - 3, rue Saint Omer
PARNES	Mairie - 19 Rue Arthur Lefrançois
PIERREFITTE EN BEAUVAISIS	Salle des Réunions, 8 Rue de l'Ecole
PISSELEU-AUX-BOIS	Mairie - 6, rue du Plagot
PONCHON	Salle des Fêtes - 55, rue de la Mairie
PORCHEUX	Mairie, 29 rue Saint Nicolas
POUILLY	Mairie - Rue de l'Ecole
PREVILLERS	Mairie - 1, rue Principale
PUISEUX-EN-BRAY	Mairie - Place de l'Eglise
QUINCAMPOIX-FLEUZY	Mairie - 10, rue Lucien Jouen
RAINVILLERS	Mairie, 1 rue de l'Eglise
REILLY	Mairie - 3 rue du Réveillon
RESSONS-L'ABBAYE	Mairie - 187, rue Désiré Bailly
ROCHY-CONDE	Mairie - Place de la Mairie
ROMESCAMPS	Salle des Réunions - Place de l'Eglise
ROTANGY	Mairie, rue de l'Eglise n°10
ROTHOIS	Mairie, 1 rue de l'Eglise
ROY-BOISSY	Mairie - 4, rue de l'Abreuvoir
SAINT AUBIN EN BRAY	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole du Centre 2e bureau - Ecole des Fontainettes
SAINT CREPIN (BOUVILLERS)	1er bureau - Bureau centralisateur - 53, rue du Gal de Gaulle - St Crépin Bouvillers 2ème bureau - 9, rue de l'Eglise - Montherlant
SAINT GERMAIN LA POTERIE	Mairie, 8 Rue de l'Eglise
SAINT GERMER DE FLY	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle socio-culturelle, Douce rue 2e bureau - Salle socio-culturelle, Douce rue
SAINT LEGER EN BRAY	Salle des Fêtes, 28 Grande Rue
SAINT PAUL	Complexe socio culturel et sportif - Rue des Courtillats
SAINT-ARNOULT	Salle du Rez de Chaussée de la Mairie - 10 rue Principale
SAINT-DENISCOURT	Mairie - 2 Place de l'Eglise
SAINTE GENEVIEVE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue Maurice Bled 2e bureau - Salle multifonction - rue du canton de Beaupréau
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	Mairie - 3 rue de la Mairie
SAINT-MAUR	Mairie - 6, rue de la Vallée
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	Salle des Fêtes - Place M. et F. Pailletier
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	Mairie - 2 Place de la Mairie
SAINT-QUENTIN-DES-PRES	Mairie - Rue de l'Abbé Grugeon
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	Salle de la Mairie
SAINT-SULPICE	Mairie - 29, rue de la Gare
SAINT-THIBAUT	Mairie - 27, rue A. Corniquet
SAINT-VALERY-SUR-BRESLE	Mairie - 1, rue du Hameau
SARCUS	Mairie, Rue du Maréchal Foch
SARNOIS	Salle des Fêtes - Rue Principale
SAULCHOY (le)	Mairie, 41 Place Marcel Dassault
SAVIGNIES	Mairie, 6 Rue du Saint Sacrement
SENANTES	Mairie - 4 Place de l'Eglise
SENOTS	Mairie - 45, rue de l'Aunette
SERANS	Prieuré de Serans, Rue du Prieuré
SERIFONTAINE	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole maternelle, rue Borgnis Laporte 2e bureau - Gymnase Joliot Curie, rue Jules Ferry
SILLY-TILLARD	Préau de l'école Maternelle - 13 Rue du 11 Novembre
SOMMEREUX	salle des Fêtes - 3 Grande Rue
SONGEONS	Mairie - Rue du Mal de Boufflers - N°24
SULLY	Mairie - 12, rue de l'Eglise
TALMONTIERS	Mairie - Rue de Dieppe
THERDONNE	Mairie - 1, place Amédée Langlet

THERINES	Salle multifonctions - Rue de la Mairie -
THIBIVILLERS	Mairie - 4, rue des Tilleuls
THIEULY-SAINT-ANTOINE	Salle Multifonctions - Rue F. Buisson
TILLE	Mairie - 5, rue de l'Eglise
TOURLY	Mairie, 12 Ter rue Haute
TRIE LA-VILLE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°22
TRIE-CHATEAU	Salle des Fêtes - "Château", rue Nationale
TROISSEREUX	Mairie - 38, rue de Calais
TROUSSURES	Mairie, 3 rue de l'Eglise
VALDAMPIERRE	Mairie, 2 Rue de l'Eglise
VAUDANCOURT	Mairie - 6 Place de la Mairie
VAUMAIN (le)	Mairie, 10 rue du Château
VAUROUX (le)	Salle multifonctions, rue de l'Eglise
VELENNES	Mairie - Grande Rue - N°38
VERDEREL LES SAUQUEUSE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue de l'Ecole 2e bureau - Mairie Ecole de Sauqueuse St Lucien
VIEFVILLERS	Mairie - 47, rue Principale
VILLEMBRAY	Mairie - 1, rue de l'Eglise
VILLENEUVE-LÈS-SABLONS	Salle des Fêtes - Place d'Allenburschla
VILLERS SAINT BARTHELEMY	Mairie, 51 Rue Croix Jean de France
VILLERS-SAINTE-SEPULCRE	Mairie - Rue de la Place - N°28
VILLERS-SUR-AUCHY	Mairie - 7, rue de l'Eglise
VILLERS-SUR-BONNIERES	Mairie - 18 grande Rue
VILLERS-SUR-TRIE	Maison du Four à Pain - 1 Grande Rue
VILLERS-VERMONT	Mairie, 2 rue de l'Eglise
VILLOTRAN	Mairie, 9 place des Tilleuls
VROCCOURT	Mairie - 2 Rue de l'Eglise
WAMBEZ	Mairie, 7 rue de l'école
WARLUIS	Mairie - Rue des Ecoles n°1

ADRESSES DES BUREAUX DE VOTE DE L'ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE

COMMUNE	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
AMY	Mairie - Grande rue - N°35
ANTHEUIL-PORTES	Foyer Rural - Place Aristide Boulanger
APPILLY	Mairie - 50, rue de la Mairie
ARMANCOURT	Mairie - 2, rue des Vignes Blanches
ARSY	Salle Polyvalente - 6 Place de l'Eglise
ATTICHY	Salle communale - 4 place Cardon
AUTRECHES	Mairie - 10, rue du Point du Jour
AVRICOURT	Mairie - 1, rue de l'Enseigne Balny
BABOEUF	Mairie - 28 Place de la Mairie
BAILLY	Ecole "Mandé TALMANT" 1, rue Paul Drumont
BAUGY	Ecole - 40, rue Saint-Médard
BEAUGIES SOUS BOIS	Mairie - 225 Grande Rue
BEAULIEU-LES-FONTAINES	Mairie, 7 Grand' Place
BEURAINS-LES-NOYON	Salle des Rencontres - 67, rue de l'Eglise
BEHERICOURT	Mairie - 101, rue du Mouloir
BELLOY	Mairie - 7 Place de l'Eglise
BERLANCOURT	Mairie - 435 Rue de l'Eglise
BERNEUIL SUR AISNE	Salle Saint Rémi - salle polyvalente 33 rue du centre
BIENVILLE	Salle multifonctions, 13 rue de l'Ormeau
BIERMONT	Mairie - 52, rue des Tilleuls
BITRY	Mairie - Rue du Vieux Moulin n°15
BOULOGNE-LA-GRASSE	Mairie - Place de la Mairie
BRAISNES	Salle Multifonctions - 39 Rue Principale
BRETIGNY	Maison des associations, rue Saint Hubert
BUSSY	Mairie - 18, rue du buisson du Guet
CAISNES	Mairie - Place Miss Thompson
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Mairie - 120 rue de la Mairie
CAMPAGNE	Mairie - Rue du Chemin Blanc - N°50
CANDOR	Salle des Fêtes, place de la Mairie
CANLY	Salle de la Mairie - 21 rue des Ecoles
CANNECTANCOURT	Salle des Fêtes - Place du Barlet
CANNY-SUR-MATZ	Mairie - 634, rue de Picardie
CARLEPONT	Mairie - Rue de l'Egalité
CATIGNY	Mairie - 22 rue du canal du Nord
CHELLES	Salle du Presbytère - Rue de la Mairie - N°4
CHEVINCOURT	Salle Polyvalente - Place du Dr David
CHEVRIERES	Salle du Parc - Place Zunsweiler
CHIRY-OURS-CAMPS	Mairie - 4, rue du Château
CHOISY AU BAC	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 2 rue de l'Aigle 2e bureau - Salle Polyvalente, chemin de Clairoix
CLAIROIX	Mairie - 1 rue du Général de Gaulle
COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Saint Nicolas, rue Jeanne d'Arc 2e bureau - Maison de l'Europe, 61 rue Saint-Lazare 3e bureau - Collège Gaétan Denain, 30 rue Saint-Joseph 4e bureau - Salle Saint Nicolas, rue du Grand Ferré 5e bureau - Ecole Maternelle Saint-Lazare, rue Vermenton 6e bureau - Ecole Saint Germain "B", rue de Paris 7e bureau - Ecole maternelle André Hammel, rond-point de la Victoire 8e bureau - Ecole maternelle Philéas Lebesgue, rue Philéas Lebesgue 9e bureau - Centre de Rencontres, rue de la Bannière du Roi 10e bureau - Ecole primaire de Royallieu, 4 rue Jules Méline 11e bureau - Ecole maternelle Albert Robida, avenue de Laitre de Tassigny 12e bureau - Ecole maternelle Jacques Prévert, rue Rhin et Danube 13e bureau - Ecole maternelle Charles Faroux, avenue du Général Weygand 14e bureau - Espace Jean Legendre, place Briet Daubigny 15e bureau - Groupe scolaire G. Pompidou "B", allée Pierre Coquerel 16e bureau - Groupe scolaire G. Pompidou Mat "1", rue Edouard Branly 17e bureau - Ecole Charles Faroux "B", rue Winston Churchill 18e bureau - Collège Gaétan Denain, 75 rue de Paris
CONCHY-LES-POTS	Mairie - 58, rue de Flandres
COUDUN	Ecole - 109, rue Saint Hilaire
COULOISY	Mairie - Rue de Reims - N°54
COURTIEUX	Mairie - 26 Rue Saint-Augustin
GRAPEAUMESNIL	Mairie
CRISOLLES	Maison des Associations - Chemin des Hayettes

ill

ll

CROUTOY	Mairie - 5 route de Jaulzy
CUISE LA MOTTE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Polyvalente, place de la Mairie 2e bureau - Ancienne école, 1 rue du Marché
CÛTS	Mairie - Place du Maréchal Leclerc
CUVILLY	Mairie - 29, rue du Matz
CUY	Mairie
DIVES	Mairie - 5, rue de Montdidier
ECUVILLY	Mairie, Place de la Mairie
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	Salle communale - Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
ESTREES SAINT DENIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 15 rue de l'Hôtel de Ville 2e bureau - Maison des Associations, 84 avenue de Flandre
EVRI-COURT	Salle communale - Rue de Marquacy
FAYEL (le)	Mairie - 585, rue des Lombards
FLAVY-LE-MELDEUX	Salle polyvalente, 118 rue de l'Ecole
FRANCIERES	Salle polyvalente - 2 rue Notre Dame
FRENICHES	Mairie - Rue de l'Eglise - N°241
FRESNIERES	Mairie - 15, rue Principale
FRETOY-LE-CHATEAU	Mairie - Rue Albin Cadet n°1
GENVRY	Mairie, 145 rue de la Place
GIRAUMONT	Mairie - Rue Paul Pionquet - n°9 bis
GOLANCOURT	Mairie - 420 Rue Verte
GOURNAY-SUR-ARONDE	Mairie, Place du Jeu d'épaume
GRANDFRESNOY	Salle des Elections, Cour de la Mairie - 119 Rue de l'Eglise
GRANDRU	Mairie - Rue Ernest Flury n°93
GUISCARD	Mairie - 127, rue du Général Leclerc
GURY	Mairie - 2, rue du 4ème Rég Inf Coloniale
HAINVILLERS	Mairie - Rue de l'Eglise - N°6
HAUTEFONTAINE	Mairie, Rue de Chelles
HEMEVILLERS	Mairie - Rue du Berceau - N°135
HOUDANCOURT	Mairie - 21, rue des Bois
JANVILLE	Mairie - Rue René Richard
JAULZY	Mairie - Rue de la Mairie
JAUX	Salle municipale - 187 rue Charles Ladame
JONQUIERES	Mairie - 18 Rue de l'Archerie
LABERLIERE	Salle des Fêtes - Rue de l'Eglise
LACHELLE	Mairie - 2 Grande Rue
LACROIX-SAINT-OUEN	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 65 rue Nationale 2e bureau - Ecole des Bruyères, 47 avenue des Bruyères 3e bureau - Ecole maternelle Pierrette Abeille, 46 rue Pasteur
LAGNY	Salle des Fêtes - Rue Principale
LARBROYE	Mairie - 51, rue de la Mairie
LASSIGNY	Salle des Fêtes - 10bis Rue Saint Crépin
LATAULE	Mairie - 1, route de Compiègne
LE MEUX	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des fêtes - Yvon Dupain - 59 rue de la République 2e bureau - Salle des fêtes - Yvon Dupain - 59 rue de la République
LIBERMONT	Mairie - Rue de la Forêt n°60
LONGUEIL ANNEL	1er bureau - Bureau centralisateur - Préau de l'école maternelle Charles Perrault, place de la Mairie 2e bureau - Salle municipale Marius Leclercq, 45 avenue de la Canonnière
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	Salle Pierre Cauët Place du Gal de Gaulle
MACHEMONT	Mairie - 21, rue de l'Eglise
MAREST-SUR-MATZ	Mairie - (Bureau des Associations), 14 route de Compiègne.
MAREUIL-LA-MOTTE	Salle des Fêtes, Grande Rue
MARGNY LES COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, 117 avenue Octave Butin 2e bureau - Salle des réunions, 285 rue de la République 3e bureau - Ecole maternelle Edouard Herriot, rue Louis Gracien 4e bureau - Ecole maternelle Jules Ferry, place Lefèvre 5e bureau - Ecole Suzanne Lacore, 229 rue Paul Doumer
MARGNY-AUX-CERISES	Mairie - 2, rue des quatre chemins
MARGNY-SUR-MATZ	Mairie - 79, rue de la Mairie
MARQUEGLISE	Mairie - 40 rue de Margny
MAUCOURT	Salle Communale
MELICOCQ	Mairie - Place du Commandant Perreau - n°50
MONCHY-HUMIERES	Mairie - 1, rue de Gournay
MONDESCOURT	Mairie - 350, rue de l'Eglise
MONTMACQ	Salle des Fêtes rue du Maréchal Joffre n°18A
MONTMARTIN	Mairie - 1 Rue d'Amiens
MORLINCOURT	Mairie - 27, Place de la Mairie
MORTEMER	Mairie - 62 Grande Rue
MOULIN-SOUS-TOUVENT	Mairie - 2 Rue du Général Collardet
MOYVILLERS	Mairie - 52 Rue de l'Eglise
MUIRANCOURT	Mairie - 6, rue des Planquettes
NAMPCEL	Mairie - Place de la Mairie
NEUFVY-SUR-ARONDE	Mairie - Place de la Mairie

NEUVILLE-SUR-RESSONS (la)	Mairie - 3, rue du Capitaine Maillard
NOYON	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Ville 2e bureau - Centre Ville, avenue Jean Jaurès 3e bureau - Quartier Saint Barthélemy, faubourg d'Amiens 4e bureau - Quartier de Tarfeffesse - Happlingcourt 5e bureau - Quartier St Blaise, rue d'Orroie 6e bureau - Maison de Quartier Beauséjour 7e bureau - Maison de Quartier Beauséjour 8e bureau - Maison de Quartier Beauséjour
OGNOLLES	Mairie - Rue de l'Eglise - N°1
ORVILLERS-SOREL	Salle d'accueil périscolaire - 11, rue du 4ème Zouave
PASSEL	Mairie, rue principale
PIERREFONDS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place de l'Hôtel de Ville 2e bureau - Ancienne école de Paisne, rue de Morienval
PIMPRESZ	Mairie - Rue de l'Eglise
PLESSIER-DE-ROYE	Mairie - 500, rue de Sarvicy
PLESSIS-BRION (le)	Salle Multifonctions Avenue Saint Sulpice
PLESSIS-PATTE-D'OIE (le)	Mairie - rue de l'Eglise
PONT-L'ÉVEQUE	Mairie - Rue du Maréchal Leclerc n°32
PONTOISE-LES-NOYON	Mairie - Place de la Mairie
PORQUERICOURT	Mairie - 84, rue de la Mairie
QUESMY	Mairie - Rue de la Croix - N°15
REMY	Mairie - 126, rue de l'Eglise
RESSONS-SUR-MATZ	Mairie - 1 Place de Verdun
RETHONDES	Mairie - place de l'église
RIBECOURT-DRESLINCOURT	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Yves Montand, 174 rue du Général Leclerc 2e bureau - Salle Yves Montand, 174 rue du Général Leclerc 3e bureau - Salle Maurice Battie, 391 rue du Paradis
RICQUEBOURG	Mairie - Rue du Général Leclerc
RIVECOURT	Mairie, 2 rue de la Mairie
ROYE-SUR-MATZ	Mairie - 12, rue de l'Eglise
SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Mairie
SAINT-ETIENNE-ROULAYE	Mairie - 6, rue du Bois
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Mairie - 1 Grande Cour
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	Maison des Associations - 8 rue de l'Eglise
SAINT-PIERRE-LES-BITRY	Mairie - Rue de Picardie n°17
SAINT-SAUVEUR	Salle "Joseph BENARD", place R. Evelyon
SALENCY	Mairie, Place de la Mairie
SEMPIGNY	Mairie, 18 Grande Rue
SERMAIZE	Mairie - Rue du Frêne
SOLENTE	Mairie - 23, rue Principale
SUZOY	Mairie - 45 Rue de Noyon
THIESCOURT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 12 rue de l'Eglise 2e bureau - Ecole des Bocages, rue Pierre Duchemin
THOUROTTE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Marcel Cerdan, rue Jean Jaurès 2e bureau - Complexe Edouard Pinchon, avenue d'Austerlitz 3e bureau - Salle Marcel Cerdan, rue Jean Jaurès 4e bureau - Centre de Loisirs, rue de Fise
TRACY LE MONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - Salle du Conseil Municipal 2e bureau - Ecole, place Loonen
TRACY-LE-VAL	Mairie - 5, rue du Temple
TROSLY BREUIL	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 8 rue Nigaesse 2e bureau - Locaux associatifs, 25 route de Rouen
VANDELICOURT	Ecole, 9 rue de la Mairie.
VARESNES	Mairie - 82, rue de l'Eglise
VAUCHELLES	Mairie - 151, rue Ernest Langlet
VENETTE	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole maternelle, 59 rue de Corbeaulieu 2e bureau - Maison des Associations, 32 rue de Corbeaulieu
VENETTE	Mairie - Rue Saint-Jean
VIEUX-MOULIN	Mairie - Rue de la Mairie n°5
VIGNEMONT	Salle Communale - Rue de la Place
VILLE	Mairie - Rue de la Mairie n°5
VILLERS-SUR-COUDUN	Mairie - 40, rue de Saint-Jean
VILLESERVE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°661

13

14

ADRESSES DES BUREAUX DE VOTE DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS

COMMUNE	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
ACY-EN-MULTIEN	Mairie - 8, rue de la Libération
ANTILLY	Mairie - Place de l'Eglise N°2
APREMONT	Salle Communale - Place Gallé
AUGER-SAINT-VINCENT	Préau de l'Ecole - 4, rue du Raguet
AUMONT-EN-HALATTE	Mairie - 1, rue Henri Dupriez
AUTHEUIL-EN-VALOIS	Mairie - 21, rue Tony Beauquesne
AVILLY SAINT LEONARD	Mairie - 1 Place de la Mairie
BALAGNY-SUR-THERAIN	Salle des Fêtes Rue Marceau Oudin
BARBERY	Mairie 1, rue du Puits
BARGNY	Mairie, 35 rue du chemin vert
BARON	Mairie - 6 Rue de Russons
BEAUREPAIRE	Mairie - Château de Beaurepaire
BELLE-EGLISE	Médiathèque Jules Verne - 2, rue des Ecoles
BETHANCOURT-EN-VALOIS	Mairie - 53, rue de l'Eglise
BETHISY SAINT PIERRE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle polyvalente, 535 rue Maurice Choron 2e bureau - Salle des Fêtes, Place du Marché
BETHISY-SAINT-MARTIN	Mairie - 149, rue Saint-Lazare
BETZ	Mairie - 3, rue de la Libération
BLAINCOURT-LES-PRECY	Mairie - Salle du Conseil Municipal
BOISSY-FRESNOY	Mairie - 18, rue Jean Charron
BONNEUL-EN-VALOIS	Mairie - 5 Place de la Mairie
BORAN SUR OISE	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Socio Culturel, 1 rue Lucien Lheurin 2e bureau - Centre Socio Culturel, 1 rue Lucien Lheurin
BOREST	Mairie - Place de l'Eglise
BOUILLANCY	Mairie - 52, rue Fromentelle
BOULLARRE	Mairie - 17, rue des Fontaines
BOURSONNE	Mairie - 8, rue Lucien Hubaut
BRASSEUSE	Ecole, 33 rue de la Bédoyère
BREGY	Mairie - Place du Docteur Gilbert
CHAMANT	Salle des Fêtes
CHAMBLY	1er bureau - Bureau centralisateur - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand 2e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand 3e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand 4e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand 5e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand 6e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHANTILLY	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Sports, 12 rue Saint Laurent 2e bureau - Salle des Sports, 12 rue Saint Laurent 3e bureau - Gymnase du Bois St Denis 4e bureau - Groupe primaire du Coq chantant 5e bureau - Salle des Fêtes, avenue du Bouteiller
CHEVREVILLE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 2e bureau - Hameau de Sennevières - Ecole
CIRES LES MELLO	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 7 rue de la Mairie 2e bureau - Ecole, 13 rue St Martin 3e bureau - Hameau de Le Tillet - Ecole primaire, rue de Précy
COURTEUIL	Mairie - 1, rue de la Nonette
COYE LA FORET	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre culturel, rue d'Hérivaux 2e bureau - Restaurant Scolaire, impasse aux Cerfs
CRAMOISY	Mairie-3 Rue Henry Heurteur

CREIL	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville
	2e bureau - Ecole primaire Edouard Vaillant, 3 et 5 rue E. Vaillant
	3e bureau - Ecole primaire Victor Hugo, 31 rue V. Hugo
	4e bureau - Ecole maternelle Benjamin Raspail, 22 avenue B. Raspail
	5e bureau - Ecole maternelle Jean Biondi, 2 rue Jules Ferry
	6e bureau - Ecole maternelle Jean Macé, 1 rue Jean Macé
	7e bureau - Ecole maternelle Gérard de Nerval, 39 rue G. de Nerval
	8e bureau - Ecole maternelle Albert Camus, 8 allée Lafayette
	9e bureau - Centre des Rencontres, rue Guynemer
	10e bureau - Ecole maternelle Louis Pergaud, 1 place de l'Île de France
	11e bureau - Ecole maternelle Jean de la Fontaine, 24 rue Vincent Auriol
	12e bureau - Ecole maternelle Joachim du Bellay, 110 square Antoine Watteau
	13e bureau - Ecole maternelle Rosemonde Gérard, 1 square Frédéric Chopin
	14e bureau - Ecole maternelle Goumay, 10 rue de Goumay
CREPY EN VALOIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale
	2e bureau - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale
	3e bureau - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale
	4e bureau - Restaurant scolaire Gésème, 3 avenue de l'Europe
	5e bureau - Salle des Sports Irène Cruyppenninck, rue des Cèdres
	6e bureau - Salle des Sports Irène Cruyppenninck, rue des Cèdres
	7e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz
	8e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz
	9e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz
	10e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz
	11e bureau - Gymnase Ramon, 14 rue de Zell Mosef
	12e bureau - Gymnase Ramon, 14 rue de Zell Mosef
CROUY-EN-THELLE	Salle Annexe Mairie Rue de la Mairie
CUVERGNON	Mairie - 55 Impasse de la Mairie
DIEUDONNE	Mairie - 26, rue de la Libération
DUVY	Mairie - 1 rue des Moulins
EMEVILLE	Salle communale - 21, rue de la Forêt
ERCUIS	Maison du Village, rue du Calvaire
ERMENONVILLE	Mairie - Place Radziwill
ETAVIGNY	Mairie - 12, rue des Tilleuls
EVE	Salle d'activités - Place de Courcelle
FEIGNEUX	Mairie - 4 Grande Rue
FLEURINES	Salle des Fêtes - Place de l'Eglise
FONTAINE-CHAALIS	Mairie - 12 Grande Rue
FOULANGES	Mairie - Rue des Coquets n°10
FRESNOY-EN-THELLE	Mairie - 1 Place de la Mairie
FRESNOY-LA-RIVIERE	Mairie - 38, rue de l'Automne
FRESNOY-LE-LUAT	Mairie - Place de la mairie - Hameau le Luat
GILOCOURT	Mairie - 494, rue de l'Eglise
GLAIGNES	Salle des Fêtes, 7 rue Beaumarais
GONDREVILLE	Mairie - 8, rue de l'Ecole
GOUVIEUX	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, 38 rue de la mairie
	2e bureau - Salle des Fêtes, 38 rue de la mairie
	3e bureau - Ecole du Manoir des Aigles - Parc du Manoir
	4e bureau - Ecole de Chaumont, 12 rue de Chaumont
	5e bureau - Ecole Marcel Pagnol, 5 rue de la Tannerie
	6e bureau - Ecole du Manoir des Aigles - Parc du Manoir
	7e bureau - Salle des Fêtes - 38, rue de la Mairie
IVORS	Mairie - 43 Grande Rue
LA CHAPELLE EN SERVAL	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 1200 rue de Paris 2e bureau - Ecole des Dimerons, rue des Dimerons 3e bureau - Nouvelle Ecole, 577 rue du Pont Saint-Jean
LAGNY-LE-SEC	Mairie, 2 rue de la Mairie
LAMORLAYE	1er bureau - Bureau centralisateur - Foyer culturel, rue de la Tenure
	2e bureau - Foyer culturel, rue de la Tenure
	3e bureau - Groupe scolaire Lamartine - Avenue Joffre
	4e bureau - Gymnase "La Mardelle", rue des Marais
	5e bureau - Gymnase "La Mardelle", rue des Marais
LE MESNIL EN THELLE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle du Conseil, 5 rue de la mairie 2e bureau - Salle Jules Verne, 8 rue du Chef de Ville
LE PLESSIS BELLEVILLE	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre socio culturel et sportif 2e bureau - Centre social culturel et sportif, 10 rue de Verdun
LEVIGNEN	Mairie - 6, rue de Paris
MAREUIL-SUR-OURCQ	Centre Multifonctionnel - 29 bis, rue de Meaux

15

16



MAROLLES	Salle des Fêtes - 19 Rue de l'Eglise
MAYSEL	Salle Polyvalente
MELLO	Mairie - Place de la Mairie n°2
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	Mairie, 11 rue Porte de Baron
MONTATAIRE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place Auguste Génie
	2e bureau - Salle de la Libération, rue des Déportés
	3e bureau - Groupe Scolaire Paul Langevin, 19 rue du 8 mai 1945
	4e bureau - Groupe Scolaire Henri Wallon, 30 rue Jules Ferry
	5e bureau - Groupe Scolaire J. Decour A - 92 avenue Anatole France
	6e bureau - Groupe Scolaire J. Decour - Ecole maternelle rue Paul Vaillant Couturier
	7e bureau - Groupe Scolaire Joliot Curie - 32 rue Louis Blanc
	8e bureau - Groupe Scolaire Joliot Curie - 32 rue Louis Blanc
MONTEPILLOY	Mairie - 3, rue de l'Eglise
MONT-L'ÉVEQUE	Mairie - 19, rue de l'Eglise
MONTLOGNON	Mairie - 19, rue du Moulin
MORANGLES	Ecole de la Mare du Bois - 192 Rue du Prieuré
MORIENVAL	Mairie - 1, Senté de l'Ecole
MORTEFONTAINE	Mairie - 18, rue Corot
NANTEUIL LE HAUDOIN	1er bureau - Bureau centralisateur - Maison du Temps Libre, Place de l'ancien Château
	2e bureau - Ecole élémentaire, rue Ernest Legrand
	3e bureau - Gymnase, 10 rue de Lizy
NERY	Mairie - Parc Paul Roulon
NEUFCHELLES	Mairie - 39, rue Louis Faussard
NEUILLY EN THELLE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, avenue des Cinq martyrs
	2e bureau - Mairie, avenue des Cinq martyrs
NOGENT SUR OISE	1er bureau - Bureau centralisateur - Marché Couvert 1, place Burton
	2e bureau - Marché Couvert 2, place Burton
	3e bureau - Gymnase Paul Bert, 11 rue Paul Bert
	4e bureau - Gymnase Carnot 1, 144 rue Carnot
	5e bureau - Gymnase Carnot 2, 144 rue Carnot
	6e bureau - Gymnase Jean Moulin, 28bis rue de la Liberté
	7e bureau - Gymnase de l'Obier, avenue du 8 mai
	8e bureau - Gymnase des Granges 1, 4 allée Philéas Lebesgue
	9e bureau - Gymnase des Granges 2, 4 allée Philéas Lebesgue
	10e bureau - Gymnase des Côteaux 1, 86 rue Jean Jaurès
	11e bureau - Gymnase des Côteaux 2, 86 rue Jean Jaurès
OGNES	Salle des fêtes Jean-Claude Naty, rue Claude Tillet
OGNON	Mairie - Ecole - 1, place de l'Eglise
ORMOY-LE-DAVIEN	Mairie - 2, rue des Maronniers
ORMOY-VILLERS	Mairie - 28 Grande Rue
ORROUY	Salle Polyvalente- 63, rue Montville
ORRY LA VILLE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place de L'Abbé Clin
	2e bureau - Salle Polyvalente, rue des Fraisières
	3e bureau - Salle de Rencontres Charles de Gaulle
PEROY-LES-GOMBRIES	Salle Multifonctions, 25 rue de la Ville
PLAILLY	Mairie - 15 rue de Paris
PONT SAINTE MAXENCE	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place Pierre Mandes France
	2e bureau - Ecole Jean Rostand, 2 rue Saint Jean
	3e bureau - Ecole Jules Ferry, 2 rue Saint Jean
	4e bureau - Ecole Jules Ferry, rue Garnier
	5e bureau - Ecole Espace Daniel Gatti, 230 rue Fould Stern
	6e bureau - Ecole Max Drains, 1 rue T. Richard
	7e bureau - Ecole Robert Desnos, 5 rue J.B. Clément
	8e bureau - Ecole Françoise Dolto, 1 allée Louise Michel
PONTARME	Mairie - 1, rue Ernest Dupuis
PONTPOINT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, salle du Conseil municipal
	2e bureau - Restaurant scolaire, rue du Colombier
	3e bureau - Hameau de Moru - Salle des Associations, rue des Sablons
PRECY SUR OISE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 47 49 rue Charles de Gaulle
	2e bureau - "Les Erables" 32, rue des Tournelles
PUISEUX-LE-HAUBERGER	Mairie - Rue de la Mairie
RARAY	Mairie - 5, rue Nicolas de Lancy
REEZ-FOSSE-MARTIN	Mairie, Rue Fromentelle
RHUIS	Mairie - 24 Grande Rue
ROBERVAL	Mairie - 2 route de l'Eglise
ROCQUEMONT	Mairie, 9 Grande Rue
ROSIERES	Mairie - 66 Grande Rue
ROSOY-EN-MULTIEN	Mairie - 2 grande rue

ROUVILLE	Mairie - 10, rue René Delorme
ROUVRES-EN-MULTIEN	Ecole, 42 Grande Rue
RULLY	Salle des Fêtes - 5 Grande Rue
RUSSY-BEMONT	Mairie - 4, rue de la République
SAINT LEU D'ESSERENT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 14 Place de la Mairie
	2e bureau - Groupe scolaire Raymonde Carbon, avenue Jules Ferry
	3e bureau - Gymnase Pascal Grousset, avenue de la Commune de Paris
SAINT MAXIMIN	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Louis Aragon, 15 rue Jean Jaurès
	2e bureau - Ecole Primaire, impasse Irène et Frédéric Joliot Curie
SAINTINES	Salle de la Mairie - 2 Place Foch
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Mairie - 30, rue d'en Haut
SAINT-VAAST-LES-MELLO	Foyer annexe "Louis Dore" - rue de la paix
SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, salle d'honneur, 3 place Henri IV
	2e bureau - Hôtel de Ville, salle des Capétiens, 3 place Henri IV
	3e bureau - Gymnase - Ecole Anne de Kiev, route de Creil
	4e bureau - Ecole maternelle Anne de Kiev, allée Saint Hubert
	5e bureau - Préau - Ecole de Beauval, avenue Saint Christophe
	6e bureau - Gymnase - Ecole de Beauval, avenue Saint Christophe
	7e bureau - Gymnase Ecole Brichebay (salle polyvalente) avenue des sangliers
	8e bureau - Ecole de Brichebay (cantine) avenue des sangliers
SERY-MAGNEVAL	Mairie - 16 bis Rue Robert Ruegg
SILLY-LE-LONG	Salle Multifonction - Rue Saint Jean
THIERS-SUR-THEVE	Mairie - 1, rue du Général Leclerc
THIVERNY	Salle Informatique- Place Roger Salengro
THURY-EN-VALOIS	Ecole - Rue de Crépy n°26
TRUMILLY	Mairie, 113 place de l'Eglise
ULLY SAINT GEORGES	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle polyvalente, 28 Grande rue
	2e bureau - Ecole de Cavillon - 4 rue de la Chapelle
VARINFROY	Salle des Fêtes, 1 Place des Marais
VAUCIENNES	Mairie - 22, rue de l'Eglise
VAUMOISE	Mairie - 58, route de Chantilly
VERBERIE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 13 rue Juliette Adam
	2e bureau - Salle, cour de la Mairie, 13 rue Saint Pierre
	3e bureau - Salle des Associations, Château d'Aramont
VERNEUIL EN HALATTE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 7 rue Pasteur
	2e bureau - Restauration scolaire Calmette, allée du Vieil Etang
	3e bureau - Salle, 9 rue Pasteur
VERSIGNY	Salle Multifonctions - 125, rue J. de Kersaint
VER-SUR-LAUNETTE	Salle Polyvalente - 3, rue du Bois
VEZ	Mairie - 21 bis, rue de la Croix Rebours
VILLENEUVE-SOUS-THURY (la)	Mairie - 29, rue Bordet
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	Mairie - 26 bis, rue des Flandres
VILLERS SAINT PAUL	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place François Mitterrand
	2e bureau - Ecole élémentaire Jean Rostand, allée Bellevue
	3e bureau - Ecole élémentaire Constant Boudoux, 157 rue Aristide Briand
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	Salle Polyvalente - Place de la Mairie
VILLERS-SAINT-GENEST	Mairie - 14, rue de l'Eglise
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	Mairie, 28 Rue de l'Eglise
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	Mairie - Salle du Conseil municipal.

df

df

ADRESSES DES BUREAUX DE VOTE DE L'ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

COMMUNE	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	Mairie - 1, rue de la Mairie
AGEUX (les)	Mairie - 36, route de Flandres
AGNETZ	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole Primaire du Parc, impasse du Parc 2e bureau - Ecole de Bouincourt, rue G. Hardivillé 3e bureau - Ecole de Ronquerolles, rue B. Laurent
AIRION	Bibliothèque - 1, rue du Moulin
ANGICOURT	Préau - Ecole Primaire - rue du Clocher
ANGVILLERS	Mairie - 15, rue de l'Ecole
ANGY	4, place Henri Barusse - salle du Conseil Municipal
ANSACQ	Mairie - Rue Bertrand - N°10
ANSAUVILLERS	Ecole - 62 Chaussée Brunehaut
AVRECHY	Groupe Scolaire, 4 rue de la Croix Adam
AVRIGNY	Mairie - 10 Allée d'Arcy
BACQUEL	Mairie - 3, rue Yves Maréchal
BAILLEUL-LE-SOC	Mairie - 6 Grande Rue
BAILLEVAL	Mairie - 1, rue du Cimetière
BAZICOURT	Mairie - 23, rue de la Fontaine
BEAUVOIR	Mairie - 1 Place de Beauvoir
BLINCOURT	Mairie - 2, rue des Flandres
BONNEUIL-LES-EAUX	Mairie - 1, rue de Croissy
BONVILLERS	Salle Multifonctions, - 41 Rue du puits Revel
BRENOUILLE	Mairie - 16, rue Robert Guerlin
BRETEUIL	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Jules Verne, place du Jeu de Paume 2e bureau - Ecole maternelle de la Cerisaie, rue de Paris 3e bureau - Salle Marcel Dassault, rue de l'Eglise
BREUIL LE SEC	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Jean Jaurès, parc Jean Biondi 2e bureau - Salle des Anciens
BREUIL LE VERT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 8 rue du Moulin 2e bureau - Ecole de Cannetecourt, 19 rue des Merles 3e bureau - Ecole de Glencourt - 17 rue André Oudin
BROYES	Mairie - 1, rue du Cardonnois
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	Mairie Ecole- 73, rue de l'Ecole..
BUCAMPS	Salle Multifonctions - Rue de la Mairie - N° 4
BULLES	Salle Eugene Vermeulen - 3, rue des Telliers
BURY	1er bureau - Bureau centralisateur - Place Jules Ferry 2e bureau - Hameau de Mérard - Ecole, rue Pasteur 3e bureau - Hameau de Saint Claude - Ecole, rue Ferdinand Buisson
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	Ecole Pré-élémentaire - Rue de Vaux
CAMPREMY	Salle de classe (sous la mairie) 11 Rue de l'Ecole
CATENOY	Mairie - Place de la Mairie
CATILLON-FUMECHON	Mairie- Salle du Conseil - 63 Rue de l'Eglise
CAUFFRY	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 123 route de Mouy 2e bureau - Hameau de Soutrains - Ancienne école, 45 Grande rue
CERNOY	Mairie - Rue Saint Rémy - N°4
CHEPOIX	Salle de la Mairie- 8, rue de l'Ecole
CHOISY-LA-VICTOIRE	Mairie - 88 Grande Rue
CINQUEUX	Mairie - 10 Place Georges Tainturier
CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville 2e bureau - Groupe scolaire Pierre Vienot 3e bureau - Belle Assise 4e bureau - Centre Socio Culturel 5e bureau - Ecole de la Gare 6e bureau - Salle Cassini 7e bureau - Local associatif
COIVREL	Mairie - 19 Grande Rue
COURCELLES-EPAYELLES	172, rue du Château - Rez de Chaussée (modif 2015)
CRESSONSACQ	Mairie - Rue Neuve - N°2

19

CREVECOEUR-LE-PETIT	Mairie - Grande Rue - N°14
CUIGNIERES	Mairie - 24 rue de l'Eglise
DOMFRONT	Salle des Fêtes- rue de l'Eglise
DOMPIERRE	Mairie - 2, rue de l'Ecole
EPINEUSE	Salle Polyvalente - 2 rue Armand Barbès
ERQUERY	Ecole - 3 Place A. Briand
ERQUINVILLERS	Mairie - 41 Chaussée Brunehaut
ESQUENNOY	Mairie - Place de la Mairie
ESSUILES-SAINT-RIMAUT	Salle Polyvalente, rue de Saint Rimaut
ETOUY	Mairie - 83, rue de l'Eglise
FERRIERES	Salle "L. Dutiaux" - Rue du Jardin
FITZ-JAMES	Ecole de la Béronnelle - 21, rue Jules Ferry
FLECHY	Mairie - Rue Principale - N°20
FOUILLEUSE	Mairie - Impasse de la Mairie - N°1
FOURNIVAL	Salle Polyvalente - Grande Rue - n°44 bis
FRESTOY-VAUX (le)	Mairie - 9, rue des Tilleuls
FROISSY	Mairie - 1, rue de Provinlieu
GANNES	Salle Multifonctions - 13, rue neuve
GODENVILLERS	Ancienne Salle de classe - Rue d'En Haut - N°37
GOUY-LES-GROSEILLERS	Mairie, 8 rue des moissons
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	Mairie - 1, rue du Calvaire
HARDIVILLERS	Mairie - Rue Saint-Pierre - N°5
HEILLES	Mairie, 347 rue de l'Eglise
HERELLE (la)	Mairie - 1 rue de l'Ecole
HONDAINVILLE	Mairie - 241, rue de la Mairie
LA NEUVILLE-ROY	Mairie - 7, rue de Paris
LABRUYERE	Mairie - 44, rue du Marais
LAIGNEVILLE	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole maternelle, rue Maubertier 2e bureau - Maison pour Tous, 498 rue Faucherbe 3e bureau - Ecole primaire de l'Aunois
LAMECOURT	Mairie - 18 Grande Rue
LEGLANTIERES	Mairie - Grande Rue - N°6
LIANCOURT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 232 rue Jules Michelet 2e bureau - Centre aéré - Ecole Primaire Jean Macé, avenue du Général de Gaulle 3e bureau - Ecole primaire Jean de la Fontaine, rue Jean de la Fontaine
LIEUVILLERS	Mairie - Parc Pierre Durosoy
LITZ	Mairie - 2, rue de la Mairie
MAIGNELAY-MONTIGNY	1er bureau - Bureau centralisateur - Maison communale 2e bureau - Maison communale
MAIMBEVILLE	Mairie-Ecole, 6 place de Verdun
MAISONCELLE-TUILERIE	Mairie - 25, rue Principale
MENEVILLERS	Mairie, 3 rue de l'Eglise
MERY-LA-BATAILLE	Mairie - 15, rue du Bois
MESNIL-SAINT-FIRMIN (le)	Mairie - Rue du Château
MESNIL-SUR-BULLES	Mairie - Rue de Picardie - N°1
MOGNEVILLE	Mairie - 4 place Jean Jaurès
MONCEAUX	Mairie - Place Robert Josse
MONCHY-SAINT-ELOI	Mairie - 30, rue de la République
MONTGERAIN	Mairie - 1 Place de la Mairie
MONTIERS	Mairie, 11 rue de l'Abbaye
MONTREUIL-SUR-BRECHE	Mairie - Rue de l'Eglise
MORY-MONTCRUX	Mairie - 24bis Grande Rue
MOUY	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Alain Bashung, Place Pierre Sémard 2e bureau - Ecole Pierre et Marie Curie, rue Roland Bouchinet 3e bureau - Ecole maternelle du Centre, 3 Impasse des Ecoles
MOYENNEVILLE	Mairie - Rue de Gournay - N°149
NEUILLY SOUS CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue d'Auvillers 2e bureau - Ecole de l'Orme, avenue des Biches
NEUVILLE-EN-HEZ (la)	Mairie - 1 Rue du 8 Mai 1945
NEUVILLE-SAINT-PIERRE (la)	Mairie - Rue du Haut n°11
NOINTEL	Mairie - Place de la Mairie
NOIREMONT	Salle Multifonctions
NOROY	Mairie - Rue Saint Jean des Pleurs - N°342
NOURARD-LE-FRANC	Salle multifonctions, Place des Prieurés
NOYERS-SAINT-MARTIN	Mairie - Rue des Bouleaux - N°27

2



**PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE NORD**

**Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation  
des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises  
pour la période du samedi 1er août 2015 à 7h00 au dimanche 2 août 2015 à 22h00**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;  
Vu le code de la Défense ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-5, R411-8 et R411-18 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;  
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que le trafic transmanche depuis le port de Calais et le tunnel sous la Manche est fortement perturbé depuis le début du mois de juillet 2015 ;

Considérant que ces perturbations n'ont pas permis le transport normal indispensable à la vie économique et à la libre circulation des biens ;

Considérant que les conséquences de ces perturbations continuent à se faire fortement sentir, en particulier pour le trafic des poids-lourds ;

Considérant que l'accumulation excessive de poids-lourds interdits de circulation samedi 1er août 2015 et dimanche 2 août 2015 serait de nature à compromettre la sécurité ;

Considérant, en outre, que cette situation porte gravement atteinte à la libre circulation des biens, garantie par le droit communautaire ;

Considérant que cette situation de crise a des effets dépassant le cadre d'un seul département ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais ;

COURSEL-MAISON	Logement Ecole - 3 La Neuve Rue
PAILLART	Mairie - 2, rue de la Mairie
PLAINVAL	Mairie - Rue d'En Bas - N°160
PLAINVILLE	Salle des Fêtes - Place du Jeu de Paume
PLESSIER-SUR-BULLES (le)	Salle Polyvalente - Place du Village
PLESSIER-SUR-SAINT-JUST (le)	Salle Polyvalente - Rue de Compiègne n°239
PLOYRON (le)	Ancienne Ecole - Mairie, Rue de l'Eglise
PRONLEROY	Mairie - Grande Rue - N° 4
PUITS-LA-VALLEE	Mairie - 1 Rue du Château
QUESNEL-AUBRY (le)	Mairie - Rue Pauvrette
QUINQUEMPOIX	Salle Polyvalente, Rue Charles Tourillon
RANTIGNY	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 13 rue Anaïole France
RANTIGNY	2e bureau - Salle polyvalente Paul Eisels, 18 rue M. Berhelot
RAVENEL	Bibliothèque municipale, 3 Rue du Petit bail
REMECOURT	Mairie - 29, rue de la Mairie
REMERANGLES	Mairie - Grande Rue n°38
REUIL-SUR-BRECHE	Salle des Fêtes
RIEUX	Salle multifonctions - rue Jean Carette
ROCQUENCOURT	Mairie, Rue Marcel Dassault.
ROSOY	Mairie - 21, rue de l'Eglise
ROUSSELOY	Mairie - 7 Chemin de l'Eglise
ROUVILLERS	Mairie - 5 Grande Rue
ROUVROY-LES-MERLES	Mairie - 2, rue du Château
ROYAUCOURT	Salle des Fêtes, 2 rue de Mesnil
RUE-SAINT-PIERRE (la)	Mairie - 73 Grande Rue
SACY-LE-GRAND	Groupe Scolaire - Rue du Général de Gaulle
SACY-LE-PETIT	Ecole Primaire - 2 Rue Marguerite Dutilloy
SAINS-MORAINVILLERS	Mairie - 16, rue Sainte-Eusoye
SAINTE-EUSOYE	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville 2e bureau - Ecole maternelle de l'Abbaye 3e bureau - Ecole primaire du Moulin 4e bureau - Centre sSocio-Educatif ,rue Foch
SAINTE-FELIX	Mairie - 10, rue de Fay-sous-Bois
SAINTE-MARTIN-AUX-BOIS	Salle des Fêtes, 487, rue de l'Abbaye
SAINTE-MARTIN-LONGUEAU	Salle Socio Educative, Place des Tilleuls
SAINTE-REMY-EN-L'EAU	Mairie - 22 bis, rue de la Mairie
SEREVILLERS	Mairie - 36 Rue de la Mairie
TARTIGNY	Salle Polyvalente - Rue Fernand Moreau
THIEUX	Mairie - 3 Rue des Hayes
THURY-SOUS-CLERMONT	Mairie - Rue des Tilleuls
TRICOT	Mairie, Rue saint Antoine
TROUSSENCOURT	Mairie, 3 rue de l'Ecole
VALESCOURT	Mairie - 7, rue de la Mairie
VENDEUIL-CAPLY	Salle Bellevue (salle des fêtes)
VERDERONNE	Mairie - 13, rue de l'Eglise
VILLERS-VICOMTE	Mairie - 15, rue du Poncelet
WACQUEMOLIN	Mairie - Place de la Mairie - N°1
WAVIGNIES	Salle des Fêtes "Agora de la Malle Poste" Place Komarom.
WELLES-PERENNES	Mairie - 22 Grande Rue

## ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport routier de marchandises, en provenance ou à destination de la Grande-Bretagne, est exceptionnellement autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de la zone de défense et de sécurité Nord pour la période du samedi 1er août 2015 à 7 heures au dimanche 2 août 2015 à 22 heures.

**Article 2** - Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, Madame la préfète du Pas-de-Calais, Madame la préfète de la Somme, Monsieur le préfet de l'Oise, Monsieur le préfet de l'Aisne, Messieurs les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Messieurs les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Monsieur le directeur zonal des CRS, Messieurs les directeurs de la DIR Nord, de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'au CRICR Nord.

Fait à Lille, le **30 JUIL. 2015**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du nord

  
Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Direction  
Interdépartementale des  
Routes Nord

### Arrêté fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des Routes Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Préfet Coordinateur des itinéraires routiers  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;  
Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;  
Vu le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n°2006-304 sus-cité  
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;  
Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 13 avril 2015 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes du Nord ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière » et d'un chargé de mission « exploitation ».

La DIR Nord comprend cinq services fonctionnels et deux arrondissements.

Les cinq services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51) ;
- la division transports du centre régional d'information et de coordination routières Nord situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59)

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

**Article 2 :** Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches, avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la politique de développement durable ;
- l'expertise juridique ;
- la communication.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines, comprenant trois pôles :
  - un pôle gestion de proximité
  - un pôle formation – concours ;
  - un pôle effectifs – mobilité – promotion.
- une cellule achats – moyens généraux, comprenant deux pôles :
  - un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique
  - un pôle moyens généraux
- une cellule informatique ;
- une cellule communication ;
- une cellule prospective et développement durable ;
- une cellule prévention, hygiène et sécurité.

**Article 3 :** Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route ;
- une cellule gestion finances et marchés ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

**Article 4 :** Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière secteur Ouest » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ;
- des équipes travaux.

Le « service ingénierie routière secteur Est » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé ;
- un pôle études équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

**Article 5 :** La division transports du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Nord a pour missions de contribuer en son sein :

- en situation normale :
  - à recueillir des données sur les conditions de circulation dans l'inter-région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et d'assurer l'information des usagers
  - à donner un avis sur les mesures d'exploitation prévues lors de chantiers ou de manifestations
- en situation de crise :
  - à assurer la coordination de la circulation routière sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité (Nord-Pas-de-Calais et Picardie) ainsi que l'information des médias et des usagers.

**Article 6 :** Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;

- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau administratif et technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

- Laon (02) ;
- Beauvais (60) ;
- Sequedin (59).

**Article 7 :** Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- La Sentinelle (59) ;
- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 10 AOU 2015

Pour le Préfet absent et par délégation,  
le Secrétaire général,



Gilles BARSACQ

# PREFET DU VAL-D'OISE

La Préfecture du Val-d'Oise fait procéder à la parution d'un extrait du décret du 24 juin 2015 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « stockage de Saint-Clair-sur-Epte » (Val-d'Oise, Eure et Oise), accordée à la société GDF Suez

## EXTRAIT

### Décret du 24 juin 2015 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « stockage de Saint-Clair-sur-Epte » (Val-d'Oise, Eure et Oise), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1422307D

Par décret en date du 24 juin 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « stockage de Saint-Clair-sur-Epte », accordée à la société GDF Suez est prolongée jusqu'au 6 octobre 2039, dans les conditions définies aux articles 2 à 6 du décret du 4 octobre 1984.

Cette concession porte sur les communes d'Ambleville, de Buhy, de Charmont, d'Hodent, de La Chapelle-en-Vexin, de Magny-en-Vexin, de Montreuil-sur-Epte, d'Omerville, de Saint-Clair-sur-Epte et de Saint-Gervais dans le département du Val-d'Oise ; sur les communes d'Authèves, de Bernouville, de Château-sur-Epte, de Chauvincourt-Provemont, de Dangu, de Guerny, de Neaufles-Saint-Martin, de Noyers et de Vesly dans le département de l'Eure ; et sur les communes de Boury-en-Vexin, de Courcelles-lès-Gisors et de Parnes dans le département de l'Oise.

Cet extrait sera affiché aux préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise ainsi que dans les communes mentionnées ci-dessus.

Cet extrait sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet desdites préfectures et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

*Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de l'énergie et du climat, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques (bureau exploration-production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.*

Direction départementale des territoires de l'Aisne  
service environnement – unité police de l'eau  
Direction départementale de l'Oise  
service de l'eau, de l'environnement et de la forêt

Arrêté interpréfectoral autorisant la société BAMEO SAS à réaliser les travaux de déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy, Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeau dans le département de l'Oise

#### TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

##### Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société de projet BAMEO SAS, identifiée comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à :

construire six barrages automatisés et les locaux de commande associés, en amont immédiat des anciens barrages,  
consolider les berges aux abords des nouveaux ouvrages,  
implanter les passes à poissons associées à ces nouveaux barrages,  
assurer l'exploitation, la maintenance et le gros entretien des six nouveaux barrages et de leurs équipements,  
déconstruire les six anciens barrages à aiguilles,  
mettre en oeuvre les mesures environnementales du projet,  
dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté..

##### Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justification
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais en épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, consistant en : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Construction de 6 barrages de navigation en lit mineur de l'Aisne : La différence de niveau engendrée sur la ligne d'eau par les différents barrages pour le débit annuel moyen étant supérieure à 50 cm.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en	Autorisation	Modification du profil en travers sur une longueur supérieure à 100 m sur

	long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m		l'ensemble du projet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation	Protection de berges sur une longueur = à 302 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	En phase de travaux : surface de frayères, de zones de nourrissage et d'abris supérieure à 1170 m <sup>2</sup>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à HYPERLINK ""l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le	Autorisation	Extraction de plus de 14 600 m <sup>3</sup> de sédiments pendant la phase travaux

	volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> :		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Déclaration	Réalisation de remblais sur une surface de moins de 10 000 m <sup>2</sup> au cours de la phase travaux
3.2.5.0	Barrages de retenues et digues de canaux : 2° de classe D	Déclaration	Réalisation de 6 barrages de classe D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. 2° supérieure ou égale à 0,1 ha.	Autorisation	Altération temporaire et ou destruction d'environ 3,9 ha de zones humides par le projet

### Article 3 : Caractéristiques des ouvrages, travaux et aménagements

Chaque ouvrage est composé d'un barrage de navigation et d'équipements associés, notamment, un local

technique et une passe à poissons.

Les caractéristiques de chaque nouveau barrage, des passes à poissons et des locaux techniques sont précisées dans les annexes I.a.1 à I.a.6 du présent arrêté.

### TITRE II – CONDITIONS GENERALES ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

#### Article 4 : Conditions générales relatives à la réalisation des travaux

##### 4.1 – Conditions générales de réalisation des travaux

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

##### 4-1-1 : Description de la phase travaux

La phase travaux commence par l'installation :

d'une base-vie

d'un parking pour les véhicules de chantier,

d'une aire de lavage,

d'une zone de stockage des déblais,

d'une aire de stockage de matériaux et matériel et de préfabrication de certaines parties des ouvrages,

des voies d'accès (restauration et agrandissement),

une zone d'installation de la grue à tour (nécessaire pour les travaux de construction des nouveaux barrages et pour la déconstruction des anciens barrages).

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit :

un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent : un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,

les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,

un état des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.



Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### 4-1-2 : Lutte contre les pollutions et protection du milieu naturel

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu. A cet effet :

Le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit.

La remise massive en suspension de particules dans l'Aisne est également interdite.

En cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les eaux usées issues des bases-vie des chantiers sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées.

Les zones de manoeuvre des engins et les voiries, si elles sont imperméabilisées et sont reliées au dispositif de collecte et d'assainissement des eaux pluviales.

Les zones régulières de parking qui sont imperméabilisées devront être équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.

Le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches. Ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés.

Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés. Les eaux usées provenant de ces aires devront être évacuées vers les réseaux existants, en accord avec les services concessionnaires, ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel.

L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite.

Les aires d'élaboration des bétons seront équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement. Les eaux de ruissellement de ces aires seront récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel; les zones régulières de parking qui seraient imperméabilisées devront être équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.

Le nettoyage des toupies et des bennes à béton sera réalisé sur des aires dédiées ; les eaux seront collectées dans un dispositif de rétention-décantation avant rejet dans le milieu naturel

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

A la fin des travaux, le site est remis en état. Toutes les traces de chantiers sont supprimées.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service de police de l'eau, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques.

#### 4-1-3 : Préservation de la zone inondable

L'aménagement de bases vie est réalisé sur pilotis en conformité avec le règlement du PPRI approuvé.

Les déblais issus du chantier sont évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable.

Pendant la phase de construction du barrage, le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le dispositif de chantier maintenu dans le lit mineur et majeur de l'Aisne ne puisse pas constituer un obstacle à l'écoulement de la crue.

#### 4-1-4 : Qualité des matériaux

En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du « Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

#### 4-1-5 : Préservation de la qualité des eaux

Le suivi de la qualité du milieu en phase chantier est réalisé conformément à l'article 22-1 du présent arrêté.

Les paramètres ci-dessous conditionnent la poursuite des travaux :

le taux d'oxygène dissous : en cas de constatation d'un taux d'oxygène dissous dans l'eau inférieur à 4 mg/l,

les travaux sont arrêtés. Ils reprennent lorsque le taux d'oxygène dissous est supérieur ou égal à 4 mg/l.

les matières en suspension : la limite d'écart tolérable entre l'amont et l'aval pour les MES est de 30mg/l,

le pH : le pH à l'aval doit être compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

#### 4.2 - Prescriptions spécifiques relatives à l'installation du chantier

Les chantiers sont installés sur les rives de l'Aisne comme suit :

Bases-vie, zone de quai pour l'accostage des barges.

En rive gauche de l'Aisne pour les barrages de Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Héran (A5).

En rive droite pour les barrages de Vauxrot (A1), Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6).

Zone de stockage et de lavage.

En rive gauche du canal pour les barrages de Fontenoy (A2), de Couloisy (A4) et de Héran (A5).

En rive droite pour les barrages de Vauxrot (A1), Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6).

Les accès aux chantiers, les zones de dépôt et de stockage provisoires et les installations temporaires mis en place pour les besoins du chantier, notamment dans le lit mineur et sur les berges de l'Aisne devront être démontés avant le 30 novembre de l'année suivant la fin de la réalisation de chaque nouveau barrage. Le site devra être soigneusement remis en état.

#### Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives à la construction des nouveaux barrages

Les mesures de réduction de l'incidence du projet en phase travaux, notamment la réduction des nuisances sonores et des émissions de polluants dans l'air, ainsi que les mesures prises en cas d'inondation sont définies à l'article 15 du présent arrêté.

##### 5.1 - Périodes des travaux

Les travaux de construction de chacun des barrages en lit mineur sont réalisés sur deux saisons, pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement du 1er avril au 31 octobre et par conséquent en dehors des périodes de grandes crues pour éviter une élévation anormale de la ligne d'eau en amont des chantiers.

Les aménagements de chantiers situés en lit mineur et majeur sont repliés entre deux saisons soit du mois de novembre pour le repliement au mois de mars pour l'installation. Les modalités de gestion du chantier en période de crue sont définies à l'article 15-3 du présent arrêté.

Hormis le barrage de Carandeu qui comprend un pertuis équipé d'une vanne et 2 passes, chaque barrage comprend trois passes qui sont construites l'une après l'autre selon le phasage suivant :

##### 5.2 - Réalisation des batardeaux et travaux d'installation des premières passes (Phase 1)

Pendant la réalisation des passes des barrages, la rivière est obstruée par les batardeaux sur le premier tiers de sa largeur. Le batardage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en l'état actuel. Les rideaux de palplanches du batardeau dans l'Aisne faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement, à compter du 1er avril, et recepés au plus tard au 31 octobre de la même année.

#### 5.3 : Vidange des batardeaux

L'eau contenue dans les batardeaux à la suite de leur mise en place subit une décantation des matières en suspension dans un barrage de confinement avant restitution dans l'Aisne. Les matières décantées sont évacuées hors du chantier.

Le cas échéant, une pêche de sauvegarde sera réalisée selon les prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

#### 5.4 : Assèchement des batardeaux

Les batardeaux sont maintenus à sec par un jeu de pompes de finition équipées de filtres en sortie. Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions techniques nécessaires pour garantir une teneur en matières en suspension inférieure à 90 mg/l dans les eaux rejetées dans l'Aisne, notamment au moyen de l'aménagement d'un point bas en fond de fouille.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le contrôle de cette disposition au moyen de l'analyse journalière d'un échantillon des eaux d'exhaure prélevé pendant une heure consécutive. Ces résultats sont communiqués mensuellement au service de police de l'eau.

#### 5.5 : Réalisation de la deuxième et de la troisième passe (Phase 2 et 3)

Réalisation de la deuxième et de la troisième passe l'une après l'autre, à la suite de la première. La rivière est alors obstruée par les batardeaux sur environ le deuxième tiers de sa largeur, puis sur le dernier tiers. Le batardage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en l'état actuel.

Les rideaux de palplanches du batardeau dans l'Aisne faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement.

La vidange et l'assèchement des batardeaux se font comme définis aux articles 5-3 et 5-4.

#### 5.6 : Mise en place des enrochements après travaux (Phase 4)

Une fois toutes les passes réalisées, les enrochements sont mis en place à l'amont et à l'aval du nouveau barrage.

Les travaux de consolidation des sites des barrages sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

En cas de modification des plans d'aménagement définis dans le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation en réfère au préalable au service chargé de la police de l'eau.

### Article 6 : Prescriptions relatives à la réalisation des passes à poissons

#### 6.1 : Validation des caractéristiques des passes à poissons

Les passes à poissons sont réalisées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté et aux recommandations de l'ONEMA et du service Police de l'eau.

Les passes-à-poissons des barrages du Vauxrot (A1), Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6) sont construites en rive droite des ouvrages. Les passes-à-poissons des barrages du Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Héran (A5) sont construites en rive gauche des ouvrages.

Les modélisations hydrauliques et les plans d'exécution de chaque passe-à-poissons (profil en travers et profil en long), avec les cotes d'eau en étiage sont transmises au Service Police de l'Eau et à l'ONEMA, 3 mois avant le début de travaux de construction de chaque passe à poissons, pour validation.

L'ONEMA et le service Police de l'eau sont associés à la phase de maîtrise d'oeuvre pour validation finale des dispositifs avant travaux.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation réalise, en plus des modélisations à l'étiage (QMNA2), au module et au double du module, des modélisations complémentaires afin de vérifier que les passes à poissons restent fonctionnelles pendant la période de migration des espèces piscicoles.

#### 6.2 : Caractéristiques générales des passes à poissons

##### 6-2-1 : Objectifs généraux

Tous les ouvrages seront équipés d'un dispositif de franchissement optimum pour la majorité des espèces présentes dans l'Aisne et principalement l'Anguille, le Brochet et l'Alose.

Le pétitionnaire s'engage à respecter un objectif d'efficacité à la montaison de 90 % pour ces trois espèces cibles et aucun risque de mortalité à la dévalaison.

Le fonctionnement des passes-à-poissons doit être assuré sur l'ensemble de la plage de niveau d'eau amont autorisé.

Il s'agit de passes à bassins successifs à simples fentes verticales sans débit d'atrait complémentaire. Les caractéristiques générales de chaque passe sont détaillées en annexe.

##### 6-2-2 : Prise d'eau

La sortie piscicole sera placée perpendiculaire à l'écoulement de la rivière et le radier sera relevé de 20 à 30 cm par rapport au fond du bassin afin de se prémunir ou diminuer l'apport d'embâcles dans la passe à poissons. La prise d'eau sera protégée par la pose de barreaux d'un espacement minimum de 30 cm ou par un masque siphoné, afin d'éviter l'entrée de flottants.

##### 6-2-3 : Entrée piscicole

Les entrées piscicoles seront situées le plus proche possible du pied des ouvrages en évitant la zone des plus fortes turbulences. L'inclinaison de l'entrée de la passe-à-poissons doit être inférieure à 25° par rapport à l'axe d'écoulement de l'Aisne.

Une fosse d'appel fonctionnelle est prévue en aval immédiat de l'entrée de la passe-à-poissons.

Afin de garantir l'attractivité de la passe, une chute comprise entre 10 et 25 cm sera maintenue au niveau de l'entrée piscicole.

##### 6-2-4 : Débits de fonctionnement – Plage de fonctionnement

La plage de fonctionnement des passes à poissons est définie pour répondre à l'objectif de 90 % d'efficacité sur l'ensemble de l'itinéraire concerné.

##### 6-2-5 : Configuration des bassins

Une rugosité de fond sera mise en place dans les bassins de chaque passe à poissons. Des rugosités, intégrées dans le radier de fond, de 15-20cm de hauteur et de 15-20 cm de diamètre, disposées en quinconce avec des espacements entre les rugosités de l'ordre de 2 fois leur taille soit 30-40cm sont préconisées.

Des dispositifs permettant le batardage de chaque passe par l'amont et l'aval devront être installés. Pour chacune des passes, la largeur de la fente verticale sera de 0,45 m. La puissance dissipée volumique dans chaque bassin sera au maximum de 150 w/m<sup>3</sup>. Les chutes maximales entre chaque bassin ne dépasseront pas 25 cm.

#### 6.3 : Stations de comptage

Le barrage du Carandeu (A6) sera équipé d'un système de vidéo-comptage. Le barrage de Vauxrot (A1) sera équipé d'une station de comptage avec capteur de silhouette.

### Article 7 : Autres travaux

#### 7.1 : Prescriptions spécifiques relatives à l'aménagement des berges

Le projet détaillé de l'aménagement des berges devra être présenté au service de police de l'eau avant sa réalisation.

Le renforcement des berges par des techniques minérales (mise en place d'enrochements à l'amont et à l'aval des nouveaux barrages) est autorisé sur 5 à 20 m en fonction de la zone d'influence du barrage

Elles font l'objet d'aménagements permettant d'en améliorer les potentialités écologiques.

Le principe d'aménagement retenu doit permettre la protection contre le batillage, favoriser les pentes douces propices au développement de la flore aquatique et subaquatique.

Les aménagements en techniques végétales et les plantations devront être réalisés dans les périodes

compatibles et selon les techniques décrites dans le dossier d'autorisation (plantation courant automne ou hiver, étagement des strates végétales, aménagements en pentes douces etc.). L'apport de terre végétale extérieure au site nécessaire aux plantations sera évité pour empêcher le transfert d'espèces envahissantes. Si l'évitement est impossible, la provenance devra être précisée (traçage).

7.2 : Prescriptions spécifiques relatives au dragage des sédiments

7-2-1 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des dragages

La technique de dragage utilisée sur l'Aisne, est compatible avec les enjeux environnementaux et les caractéristiques des sédiments à draguer.

Les opérations de dragage en particulier en Aisne, sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes sont strictement interdites.

En cas de nécessité de réalisation de cette technique, le bénéficiaire de l'autorisation demande l'accord explicite du service chargé de la police de l'eau. Celui-ci se prononce également sur l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui sont déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur de l'Aisne sont notamment :

le « deeper dredger », ou pelle mécanique positionnée sur ponton, la drague à godets,

les dispositifs hydrauliques, qui assurent la désagrégation des matériaux et leur pompage.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service chargé de la police de l'eau.

Des mesures de précautions adaptées, notamment la mise en place, a minima, d'un dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension au cours des dragages de l'Aisne, sont prises lors de la réalisation des opérations.

7-2-2 : Prescriptions relatives aux caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Les résultats des analyses de la qualité des sédiments extraits de l'Aisne montrent des valeurs de concentrations inférieures aux seuils S1 en application de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ».

Toutefois, en cas de curage de sédiments dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique, ces sédiments reçoivent un traitement adapté sur un site adapté.

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte pour la caractérisation du risque d'écotoxicité doivent dater de moins de deux (2) ans et sont le cas échéant actualisés avant le début des opérations de dragage.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse les résultats des analyses au Service police de l'Eau avant les travaux de dragage et informe ce dernier de la destination envisagée des sédiments au regard des résultats des analyses.

Article8 : Planning prévisionnel des travaux et des aménagements

Les travaux de construction commencent par la réalisation de la première passe du barrage de Vic-sur-Aisne (A3), le local technique et la passe à poissons de Carandeu (A6) en 2015 et se terminent par la construction de la dernière passe du barrage de Vauxrot (A1) en 2018.

Les barrages sont mis successivement en service au premier semestre des années suivantes :

barrages de Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6) en 2017, barrages de Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Hérant (A5) en 2018, barrage de Vauxrot (A1) en 2019.

Les travaux de réaménagement de berges au niveau de chaque barrage sont achevés avant la fin de chaque chantier.

La déconstruction des anciens barrages commence en 2017 par les barrages de Vic-sur-Aisne (A3) et de Carandeu (A6). La déconstruction se poursuit par les anciens barrages de Fontenoy (A2), Hérant (A5) et Couloisy (A4) en 2018 et se termine par celui de Vauxrot (A1) en 2019.

Article9 : Achèvement des travaux, récolement et mise en service des ouvrages

9.1 : Récolement des ouvrages

Pour chaque barrage, un récolement des aménagements réalisés est exécuté en présence du service de police de l'eau, de l'ONEMA et du bénéficiaire de l'autorisation, une fois l'ensemble des travaux de construction du nouveau barrage achevé.

La date du récolement de chaque ouvrage est transmise par le bénéficiaire de l'autorisation, pour invitation, au service de police de l'eau et à l'ONEMA.

Lors du récolement, procès-verbal en est dressé et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

9.2 : Procédure de mise en eau des barrages et des passes à poissons

La mise en charge globale de chaque barrage s'effectue après le débardage de la dernière passe.

La mise en service en eau des ouvrages se fait conformément à l'article R.214-121 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

La mise en eau des passes à poissons est réalisée après contrôle du génie civil et de l'hydromécanique associé (vannes et grilles) en présence de l'ONEMA.

9.3 : Mise en service de la passe à poissons

La mise en service définitive de la passe à poissons ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

9.4 : Documents à transmettre

A la fin des travaux, et afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA, : le protocole d'essai relatif à la mise en eau de chaque barrage dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage,

pour chaque barrage : un plan de récolement au 1/2500ème et des coupes de réalisation, couvrant également les aménagements de berges réalisés,

pour chaque passe à poissons : les plans de récolement (au 1/500ème ou 1/200ème) et les profils de réalisation ;(au 1/50ème) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés.

TITRE III – DECONSTRUCTION DES BARRAGES A AIGUILLES

Article10 : Prescriptions spécifiques relatives à la déconstruction des barrages à aiguilles

Pour chaque site, les opérations de démolition de l'ancien barrage se font par la voie d'eau et débutent après achèvement de la construction et la mise en service du nouveau barrage conformément au calendrier défini à l'article 8 du présent arrêté.

Chaque ancien ouvrage est démoli au plus tard au 30 novembre de l'année suivant la mise en service de chaque nouvel ouvrage.

Les piles sont déconstruites tandis que les culées sont conservées sur les deux rives.

Il est interdit de réaliser le traitement des éléments de démolition des anciens barrages sur les sites concernés.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réutiliser les éléments de maçonnerie issus de la démolition des anciens barrages comme enrochements amont et aval du barrage.

Les côtes de conservation des radiers et d'arasements des culées et des piles sont indiquées en annexe I du présent arrêté.

Lors des opérations de démolition, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la chute de débris et de gravats dans la rivière. Dans la mesure du possible, les éléments tombés dans la rivière devront être récupérés.

#### TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA PHASE EXPLOITATION

##### Article 11 : Consignes d'exploitation des barrages

Les nouveaux barrages de l'Aisne ont pour vocation de favoriser le maintien de la ligne d'eau amont suffisant pour permettre la navigation dans chaque bief.

Les fiches de chacun des barrages en annexe présentent les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des barrages de navigation de l'Aisne et de leurs équipements associés.

#### TITRE V – CLASSEMENT DES BARRAGES AU TITRE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

##### Article 12 : Classe des barrages

En application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, les six nouveaux barrages de l'Aisne sont classés comme suit :

Barrage	Hauteur (m)	Classe
A1 - Vauxrot	3,96	D
A2 - Fontenoy	4,85	D
A3 - Vic-sur-Aisne	3,85	D
A4 - Couloisy	4,02	D
A5 - Hérant	4,10	D
A6 - Carandeu	4,07	D

H : hauteur entre le terrain naturel à l'aval du barrage et le haut de la pile

##### Article 13 : Dispositions relatives à la sécurité des barrages

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe (D) doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour le premier groupe de barrages et trois mois avant le démarrage des travaux pour les groupes suivants. En sus des pièces réglementaires, il comportera une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (usages, prises d'eau, frayères, enjeux particuliers, etc.),

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages et les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 24 sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté,

constitution du registre des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour le premier groupe de barrages et trois mois avant le démarrage des travaux pour les groupes suivants puis maintien à jour en permanence,

production et transmission pour information du préfet, des consignes écrites de surveillance avant le 01 janvier 2016 pour les barrages du premier groupe et 3 mois avant la mise en service de l'année de mise en service pour les autres groupes. Ces consignes comporteront également la conduite à

tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de gestion prescrites en annexe du présent arrêté (consignes d'exploitation, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en oeuvre), production et transmission aux préfets, 5 ans après réalisation des travaux, puis tous les dix ans, du compte-rendu des visites techniques approfondies.

#### TITRE VI – MESURES CORRECTIVES ET MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS DU PROJET

##### Article 14 : Mesures correctives

###### 14.1 : Pêches de sauvegarde

Les pêches de sauvegarde sont autorisées au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement. Elles sont réalisées sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Elles ont lieu en tant que de besoin au moment de la vidange des batardeaux.

Au plus tard une semaine avant les opérations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'ONEMA, le nom et la qualité des personnes intervenant lors de la capture.

###### 14-1-1 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel: le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'épuisette, l'électricité, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, drogues et poisons. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de prestataires qualifiés.

###### 14-1-2 : Modalités d'exécution

Le bénéficiaire informe au moins quarante-huit heures à l'avance le service police de l'eau, l'ONEMA et la fédération départementale de la pêche et de la préservation des milieux aquatiques de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsque :

la survie du poisson ne sera plus possible en raison du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation,

la qualité physico-chimique de l'eau sera trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun en particulier par l'ONEMA.

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

La capture du poisson vivant ne pourra s'effectuer qu'en présence d'un agent assermenté au titre de la police de la pêche (agent de l'ONEMA, garde pêche, agent assermenté de la fédération de pêche de l'Aisne, gendarme, etc.).

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées et d'adresser celui-ci au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

###### 14-1-3 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, qui devront être détruites après tri.

Le non-respect de cette disposition relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

###### 14-1-4 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les «poissons-chats» et «perches-soleil», devront être éliminées par le service d'équarrissage ou à la chaux vive

(si la quantité pêchée est de l'ordre de quelques kilogrammes seulement) en fin d'opération de pêche, puis enterrées, selon les dispositions suivantes :  
site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages ou berges de cours d'eau,

niveau de nappe à un mètre minimum du fond de fosse,  
enfouissement avec au minimum 10 % en chaux vive du poids des cadavres.

#### 14-1-5 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

#### 14-1-6 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'ONEMA ou par le Service Police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout autre prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

#### 14.2 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales et animales

Toutes les mesures devront être prises pour localiser et si possible éradiquer les espèces envahissantes, notamment les sujets de renouée du Japon.

### Article 15 : Mesures d'évitement et de réduction

#### 15.1 : Mesures pour éviter ou réduire les nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures régulières de l'émergence des émissions sonores en phase chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe les riverains, au moyen d'affichage en mairie et à proximité des chantiers, des périodes de réalisation de travaux bruyants.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier.

Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret no 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier sont aménagés de façon à gêner le moins possible. A cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores entre 20h00 et 07h00 sont limités à des phases exceptionnelles du chantier.

Le battage de palplanches est proscrit entre 20h00 et 07h00 du matin. Dans l'hypothèse où il est rendu nécessaire, une information préalable et adéquate est faite auprès des riverains et des mairies.

#### 15.2 : Mesures pour éviter ou réduire les émissions de polluants dans l'air

Par temps sec, les piste d'accès aux chantiers pouvant générer une pollution de l'air sont arrosés.

La vitesse de circulation des engins est limitée sur les chantiers et les opérations de chargement/déchargement seront limitées par vents forts.

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz.

#### 15.3 : Mesures de réduction envisagées en cas d'inondation

Les prescriptions des PPRI en vigueur sur l'aire du projet seront respectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée du chantier, à se tenir informé par

consultation du site vigiecrues (<http://www.vigiecrues.gouv.fr>) et des prévisions des crues établies par le Service de Prévision des Crues Oise-Aisne (SPC-OA) de la DREAL Champagne-Ardenne. Le barrage existant reste manoeuvrant pendant la durée des travaux en lit mineur et en tout état de cause jusqu'à la mise en service du nouveau barrage. Il assure la gestion du bief et est effacé en période de crue.

Afin de limiter les impacts pouvant être générés par une crue de l'Aisne, les batardeaux sont recépés dans un délai de 48 heures maximum selon les modalités suivantes.

Le déclenchement de la procédure de débatardage se fait en deux phases :

Un état de « vigilance » est déclaré quand le débit de vigilance défini pour chaque barrage dans le tableau ci-dessous est atteint à la station de Soissons ;

Le déclenchement de la procédure de débatardage proprement dite quand le débit de débatardage défini pour chaque barrage dans le tableau ci-dessous est atteint à la station de Soissons.

Débit en m<sup>3</sup>/s à la station de Soissons

	Barrage	Débit de vigilance	Débit de débatardage
A1	Vauxrot	80	115
A2	Fontenoy	90	130
A3	Vic-sur-Aisne	70	100
A4	Couloisy	60	85
A5	Hérant	100	140
A6	Carandean	100	140

Dès que le débit atteint le débit de vigilance, l'entreprise se met en vigilance et se tient prête à enlever les batardeaux. Deux cas sont envisagés :

si la tendance à l'augmentation est confirmée et le débit de débatardage atteint, l'entreprise procède au débatardage suivant la procédure afférente,

si la tendance est à la baisse, dès que le débit devient inférieur au seuil de vigilance, il est mis fin à la période de vigilance.

Dès que le débit de l'Aisne dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau, la préfecture de l'Aisne ou de l'Oise concernée, ainsi que les maires des communes concernées de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

### TITRE VII – MESURES COMPENSATOIRES

#### Article 16 : Prescriptions générales relatives à la réalisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prescrites dans le cadre du présent arrêté concernent les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés.

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le bénéficiaire de l'autorisation met en oeuvre les mesures compensatoires décrites dans le présent titre, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Ces mesures compensatoires sont impérativement réalisées avant la fin des travaux du dernier barrage.

Les mesures compensatoires seront sélectionnées parmi celles de la liste ci-dessous proposée dans le dossier de demande d'autorisation, en respectant les principes d'équivalence écologiques.

Elles portent notamment sur :

la restauration d'annexes hydrauliques,

la restauration de frayères et de confluences de petits rus

la suppression de seuils en rivière sur les affluents,

la transformation de peupleraies en zone humide,

la reconversion de terres arables en prairie naturelle,

la gestion des prairies naturelles,  
 la création et le renforcement de réseaux de haies bocagères  
 la création et l'entretien des mares,  
 la restauration de berges, hors aménagement de berges prévu à l'article 7-1 du présent arrêté.  
 Le bénéficiaire de l'autorisation présente chaque mesure compensatoire selon la trame ci-dessous :  
 rappel de la mesure, description complète et cartographie précise des éléments détruits ou impactés  
 déclencheurs de mesures compensatoires, modalité de compensation appliquée.  
 Pour chaque projet « compensatoire » envisagé et mis en oeuvre, état initial, programme travaux,  
 objectif(s) attendu(s), modalité de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion.  
 Méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés,  
 perspectives et possibilité d'évolution.  
 Propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces.

Article 17 : Prescriptions relatives à la réalisation des mesures compensatoires sur les zones humides et les cours d'eau

17.1 : Mesures compensatoires aux incidences sur les zones humides  
 Les zones humides impactées sont compensées selon un ratio de 1,5 à 4,5 en fonction de la nature des zones humides, de leur intérêt écologique, et du type d'impact induit, conformément à la méthodologie présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.  
 Le tableau ci-dessous précise les surfaces de zones humides impactées et à compenser par département.

	Aisne	Oise
Zones humides impactées (m2)	8 716	30 287
Surface de zones humides à compenser	16 282	54 160

En dehors des zones humides identifiées et cartographiées dans le dossier, les zones humides sont préservées.

Le cas échéant, conformément à l'article R214-18 du Code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau d'apprécier la suite à donner à la demande.

Cependant si des adaptations au projet entraînent une modification de la surface de zones humides impactées, la surface à compenser en serait ajustée.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17.2 : Mesures compensatoires de la ripisylve  
 La surface de ripisylves impactés identifiés dans le dossier sur le bassin de l'Aisne est d'environ 700 m<sup>2</sup> et se décline comme suite par département

	Aisne	Oise
Ripisylve (boisement rivulaire) (m2)	78	609
Total	687	

Ces linéaires de ripisylves impactés sont pris en compte dans le calcul de la dette compensatoire « zones humides ».

Au sein de cette compensation, le pétitionnaire veille à réaliser un linéaire de ripisylve au minimum égal à 300% du linéaire impacté.

Cependant si des adaptations au projet entraînent une modification du linéaire de ripisylves impactées, le linéaire à compenser en serait ajusté.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17.3 : Compensation des zones de frayères

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères similaires sur l'Aisne. Le choix et la mise en oeuvre de ces actions de compensation seront élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (ONEMA, fédérations de pêche des départements).

Les surfaces de frayères impactées dans le département de l'Oise, ainsi que les surfaces de compensation sont les suivantes :

	Surfaces impactées (m2)	Surfaces compensées (m2)
Surfaces de frayères impactées en zone humide	1940	4688
Surfaces de frayères impactées hors zone humide	677	2032
Total	2617	6720

En dehors de ces zones de frayères identifiées et cartographiées dans le dossier, les frayères sont intégralement préservées.

Le cas échéant, conformément à l'article R214-18 du Code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier la suite à donner à la demande. En cas de diminution des surfaces effectives impactées, un porter-à-connaissance proposant le cas échéant un ajustement des surfaces compensées peut être transmis au service police de l'eau. Ce dernier rend un avis sur les ajustements proposés.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17.4 : Sécurisation foncière et gestion des sites de compensation

La sécurisation foncière pourra être réalisée par acquisition, bail emphytéotique ou conventionnement.

Les conventionnements seront signés pour une durée minimale de 10 ans renouvelables jusqu'à la fin de la durée d'engagement du bénéficiaire de l'autorisation.

Les sites sécurisés devront faire l'objet d'une gestion conservatoire pendant la durée du contrat de partenariat.

Article 18 : Validation des mesures compensatoires

Un site proposé par le bénéficiaire ne pourra être éligible pour la compensation qu'après présentation au comité de suivi prévu à l'article 25 du présent arrêté, et validation par les services concernés.

Le processus de validation sera le suivant : Après réalisation d'un pré-diagnostic écologique et de l'étude de la faisabilité foncière, le site est présenté en comité de suivi pour avis puis validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire réalise ensuite un diagnostic écologique puis un plan de gestion. Il s'assure de la sécurisation foncière du site, et présente ces documents au comité de suivi pour avis.

En application de l'article R.214-18 du code l'environnement, l'autorité administrative compétente acte de la mesure compensatoire ainsi validée (site retenu et plan de gestion) au travers de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Article 19 : Calendrier de réalisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires portant sur le présent projet sont réalisées au fur et à mesure des avancements des travaux et au plus tard en 2019, avant la fin des travaux du dernier barrage, selon le calendrier ci-dessous.

Etape de la démarche	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Identification des sites potentiels	100 %					

Analyses multicritères	100 %					
Sécurisation foncière (achat ou conventionnement)		80 %	90 %	100 %		
Diagnostic écologique		60 %	80 %	90 %	100 %	
Elaboration des plans de gestion		50 %	80 %	90 %	100 %	
Réalisation des travaux			50 %	80 %	90 %	100 %

Toute difficulté calendaire portant sur la réalisation des mesures compensatoires est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA, au plus tard le 15 décembre de chaque année, un état des lieux récapitulatif des incidences sur les zones humides et autres milieux aquatiques et des mesures mises en place dans l'année en cours.

Ces éléments seront présentés au comité de suivi prévu à l'article 25.

#### TITRE VIII – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, AU SUIVI ET A LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Article 20 : Prescriptions relatives à l'entretien et à la réparation des barrages et des équipements associés

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ouvrage et ses accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

La passe à poissons doit notamment faire l'objet d'un entretien régulier pour garantir son fonctionnement en continu.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions du présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 21 : Dispositions relatives aux travaux des gros entretiens et de renouvellement

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) ainsi que les passes à poissons, font l'objet de travaux de gros entretiens et de renouvellement en tant que de besoins.

Le fonctionnement des ouvrages fait l'objet d'audits valant aussi visites techniques tous les 10 ans.

Article 22 : Prescriptions relatives au suivi et au contrôle des ouvrages et du milieu réalisés par BAMEO

22.1 : Suivi et contrôle de la qualité du cours d'eau en phase chantier

Afin de préserver la classe du bon « état écologique » des masses d'eau concernées par les aménagements en phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalise sur chacun des sites, un suivi journalier de la qualité de l'eau.

Un contrôle en continu est réalisé en amont et en aval du chantier (50 m à l'amont, 50 m à l'aval). Il comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité et est réalisé au moyen d'une bouée instrumentée équipée d'une sonde multi-paramètres in situ permettant la récupération à distance des mesures.

Le taux d'oxygène dissous et la mesure de la turbidité et du pH conditionnent la poursuite des travaux, selon les conditions prévues à l'article 4-1-5 du présent arrêté.

Un prélèvement d'eau amont et aval est également réalisé une fois par semaine. Les prélèvements d'eau sont conservés à 4°C avant d'être envoyés en laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour analyse des paramètres suivants : MES (mg/l), DCO, DBO5, orthophosphates, hydrocarbures totaux, nitrates, nitrites, azote ammoniacal et azote Kjeldahl.

Les valeurs obtenues en amont et en aval sont comparées entre elles afin de déterminer l'effet éventuel du chantier sur la qualité des eaux. Dans le cas de sites présentant des sédiments pollués, une fois par mois, ces analyses sont complétées par des analyses de métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) et d'hydrocarbures totaux.

Le responsable QSE (Qualité, Sécurité, Environnement) est chargé de collecter les données de suivi de la qualité des eaux : aussi bien les données fournies par la sonde multi-paramètres installée in situ pour le suivi en continu, que les résultats des analyses effectuées en laboratoire.

Les résultats des deux types de suivi sont inscrits dans un cahier de suivi du chantier tenu à la disposition du service police de l'eau et de l'ONEMA.

Des analyses de la qualité des sédiments mobilisés sont également réalisées avant et après les travaux. En cas d'extraction de sédiments pollués, ils sont envoyés en traitement sur les circuits spécialisés.

22.2 : Suivi et contrôle de l'efficacité des ouvrages de franchissement piscicole

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du bon fonctionnement permanent des dispositifs de comptage des poissons migrateurs mis en place conformément à l'article 6 ci-dessus.

Les données recueillies sont tenues à jour dans les cahiers de suivi du fonctionnement des dispositifs de franchissement, disponibles en consultation en cabine de gestion de chaque ouvrage.

Les résultats des suivis sont communiqués en comité de suivi dont la fréquence de réunion et la composition restent à définir. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra prendre l'attache d'un organisme ou association spécialisés pour l'exploitation et la valorisation des résultats des stations de comptage piscicoles.

Article 23 : Contrôle des ouvrages réalisés par le service police de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Il réalise ou fait réaliser à sa charge, le contrôle des travaux et aménagements pour s'assurer de leur conformité aux procédures d'exécution, selon les règles de l'art et au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

Article 24 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance des ouvrages

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) ainsi que les passes à poissons, font l'objet d'une surveillance, d'inspections et d'entretien et de maintenance régulière.

24.1 : Autosurveillance des barrages

Le bénéficiaire de l'autorisation installe des capteurs de niveau en amont et en aval de chaque barrage afin de commander des bouchures.

Il consigne quotidiennement dans un registre (sur support papier ou informatique) les informations suivantes :

cote de la rivière en amont,

cote de la rivière au point de gestion, - - -

cote de la rivière en aval du barrage,

débit transitant par le barrage (estimé).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, après chaque manoeuvre manuelle de barrage en dehors de la période normale définie dans les annexes du présent arrêté, à un enregistrement des positions des bouchures, en précisant le motif de la manoeuvre réalisée. Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

#### 24.2 : Autosurveillance des passes à poissons

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à des enregistrements toutes les heures au minimum sur support informatique des données suivantes :

Cote du dernier bassin aval de la passe,

Cote de la vanne de sur-verse asservie, lorsque la passe en est équipée,

Débit transitant par la passe à poissons (estimé).

#### 24.3 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'autosurveillance du fonctionnement des barrages et des passes à poissons sont transmis sur demande au service de police de l'eau, à l'ONEMA et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Un bilan annuel récapitulatif des données relatives à la migration des espèces (période de migrations précise, nombre de poissons, espèces répertoriées...) est transmis chaque année au service de police de l'eau et à l'ONEMA.

#### 24.4 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues à l'article 33 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

### Article 25 : Prescriptions relatives aux modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

#### 25.1 : Modalités de suivis des mesures compensatoires

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30. Le bilan est transmis au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit la réalisation du suivi.

Les modalités de suivi sont proposées par le bénéficiaire de l'autorisation, discutées en comité de suivi prévu à l'article 25-2 et validées par le service chargé de la police de l'eau.

Le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire actant de ces modalités de suivi.

#### 25.2 : Mise en place d'un comité de suivi

Les modalités de suivi du fonctionnement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un comité de suivi inter-départemental chargé du contrôle de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Le comité de suivi rend notamment des avis sur les propositions de mesures compensatoires tel que prévu à l'article 25 du présent arrêté. Il assure notamment la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes : gestion des débits minimum aux périodes de migration des espèces aquatiques ;

contrôle de l'efficacité des ouvrages de franchissement ;

suivi de la réussite des mesures de restauration et de gestion sur les sites des mesures compensatoires ;

bilans de suivi réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ;

Ce comité interdépartemental de suivi est piloté par les préfets de département de l'Oise et de l'Aisne ou leurs représentants. Il est composé de représentants :

des directions départementales des territoires de l'Aisne et de l'Oise,

de la DRIEE Ile-de-France et de la DREAL Picardie ;

de la DREAL Champagne-Ardenne, au titre du mandat de coordination et de suivi du Préfet de Région Champagne-Ardenne,

de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

l'Agence de l'eau,

de Voies Navigables de France,

des collectivités locales concernées par le projet,

d'associations naturalistes agréées,

des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

des chambres d'agriculture,

du conservatoire des espaces naturels,

du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),

du bénéficiaire de l'autorisation,

Des membres temporaires peuvent être associés sur proposition de l'Etat ou du bénéficiaire de

l'autorisation (experts désignés par l'Etat, représentants d'administrations, d'associations ou toute autre personne qualifiée).

#### 25.3 : Réunions du comité de suivi

Le comité se réunit :

une fois par semestre en phase travaux jusqu'à l'achèvement des travaux de construction des ouvrages, puis, une à deux fois par an en phase exploitation afin d'évaluer les mesures de réduction et compensatoires mises en œuvre.

Le secrétariat du comité de suivi (convocation, rédaction des compte-rendus) est assuré par le bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 26 : Occupation du domaine public fluvial

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et au titre du contrat de partenariat, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à occuper et à gérer le domaine public fluvial sur les emprises mises à sa disposition par VNF, gestionnaire du domaine public fluvial.

## TITRE IX -- PRESCRIPTIONS GENERALES

### Article 27 : Responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation

BAMEO SAS est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le respect des conditions de construction et de mise en eau du barrage, ainsi que le fonctionnement (exploitation et surveillance) du barrage et de ses ouvrages annexes, est de la responsabilité exclusive BAMEO SAS dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automatés, pupitres de commande, etc.).

BAMEO SAS peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente.



Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau et des milieux aquatiques du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Le maître d'ouvrage, si il ne se constitue pas lui-même en maître d'oeuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'oeuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

#### Article 28 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente-cinq (35) ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 29 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice des sanctions administratives et pénales éventuellement applicables.

#### Article 30 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnées au premier alinéa.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

#### Article 31 : Dispositions diverses

31.1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité et modification du champ de l'autorisation  
En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du

préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### 31.2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### 31.3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou encore si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### 31.4 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### Article 32 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de celle-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets de l'Aisne et de l'Oise une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### Article 33 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### Article 34 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 35 : Publication et information des tiers

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet ou à la direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à LAON ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, est affiché pendant une durée de deux mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées au cours de l'enquête publique.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public dans les directions départementales des territoires ainsi que dans les mairies de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet coordonnateur et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

**Article36 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

**Article37 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Soissons, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, et les maires des communes de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à la directrice régionale des affaires culturelles, au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, au président du conseil général de l'Aisne, aux présidents de la chambre d'agriculture de l'Aisne et de la chambre d'Agriculture de l'Oise, au président du centre régional de la propriété foncière Nord-Pas-de-Calais-Picardie, aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de l'Aisne et de l'Oise, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne et de l'Oise et aux membres de la commission d'enquête.

FAIT A LAON LE 13 MARS 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

FAIT A BEAUVAIS LE 13 MARS 2015

Le Préfet de l'Oise

Emmanuel BERTHIER

Direction départementale des territoires  
service environnement – unité police de l'eau

Arrêté interpréfectoral autorisant le Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan

**TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Intérêt général des travaux**

Le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan, présenté par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet concerne le ru d'Allan ainsi que les affluents suivants : les Fonds de Saussy, les Mégredeaux, le Platron, le Fond du Bagnolet, le ru de Monnes, le ru du Villepolin, le ru de Chézy-en-Orxois, le ru de la Ferme de Vailly, le ru du Rossignol, le ru de Saint-Quentin-sur-Allan, le ru de Louvry et le ru de Bourneville. Ils sont situés sur les communes de Chézy-en-Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans.

**Article2 : Plan de gestion**

Il est donné récépissé au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont, représenté par son président, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de sa déclaration concernant le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan situés sur les communes de Chézy-en-Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans.

Conformément à l'article L. 125-15 du code de l'environnement, le plan de gestion des travaux prescrits dans le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan concerne les onze communes riveraines du réseau hydrographique relevant de la compétence du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### Article 3 : Caractéristiques des travaux

Des travaux d'entretien sont réalisés sur certains secteurs, alors que d'autres nécessitent des interventions de restauration et d'aménagement.

Les travaux d'entretien se composent de :

la gestion des embâcles par le retrait sélectif des débris ligneux entraînant une entrave à l'écoulement ou à la circulation des sédiments. Les embâcles non gênants sont maintenus en place ou repositionnés le cas échéant.

la gestion des ripisylves comprenant les opérations de fauche, d'abattage, d'élagage, de recépage pratiquées sur la végétation des rives. Elles visent à assurer la stabilité des secteurs endigués, à favoriser la biodiversité des ripisylves ou encore à prévenir la formation d'embâcles. L'action comprend également le retour d'entretien sur des plantations réalisées (reboisement des rives et protections en technique végétale).

Les travaux de restauration et d'aménagement comprennent :

la restauration de la continuité hydro-écologique visant à rétablir le transport sédimentaire et la libre circulation des espèces piscicoles aux abords de seuils cloisonnant le lit du cours d'eau (anciens moulins, seuils résiduels, barrages) ;

la restauration de la dynamique fluviale par le retrait de merlons en berge, l'implantation d'une ripisylve adaptée et l'amélioration des capacités d'auto-curage du cours d'eau ;

la diversification et la restauration des habitats par le reboisement des rives à l'aide d'essences adaptées ;

la protection rapprochée du cours d'eau par l'aménagement d'abreuvoirs sur des prairies vouées à l'élevage afin d'empêcher le piétinement du lit et des berges par le bétail ;

le dévasement d'ouvrages par le retrait d'atterrissements ponctuels entravant la capacité d'écoulement d'ouvrages de franchissement.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

#### 4.1 – Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

La création d'une piste est autorisée si le cours d'eau est bordé d'une ripisylve large et dense ou s'il s'agit d'une peupleraie non entretenue au moment de la réalisation des présents travaux.

#### 4.2 – Informations des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont informe les communes concernées en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

#### 4.3 – Informations des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affichage de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

#### 4.4 – Devenir des coupes

Le bois représentant une valeur marchande est laissé en dépôt à plus de six mètres du sommet de la berge à la disposition des propriétaires riverains.

### Article 5 : Répartition des dépenses

Le programme pluriannuel de restauration du ru d'Allan est financé à hauteur de :

40 % par l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

40 % par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne et de ses affluents,

20 % par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont.

Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains et aux collectivités.

### Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Des analyses destinées à évaluer l'impact des travaux de restauration sur la qualité des milieux aquatiques sont effectuées par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont pendant la phase travaux jusqu'à l'issue de la durée de validité de l'arrêté.

Les trois stations de mesures choisies sont :

ru d'Allan, lieu dit « Rougemont » sur la commune de Sommelans,

ru d'Allan, en aval de la station de pompage sur la commune de Saint-Gengoulph,

ru d'Allan, en aval de la ferme de Louvry sur la commune de Chézy-en-Orxois.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demandes biologiques en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, NTK, orthophosphates, phosphore total, matière en suspension) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode de l'IBGN.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévus. Les comptes-rendus des visites de chantiers sont transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

### Article 7 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du même code.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de sa notification au pétitionnaire.

Cette décision devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 9 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral spécifique est pris fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section du cours d'eau concernée, soit, à défaut, au bénéfice de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 12 : Déclaration des incidents ou déclarations

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies des communes de Chézy-en Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles,

Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction départementale des territoires de l'Oise, ainsi que dans les mairies de Chézy-en Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 18 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex :

par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies de Chézy-en Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Château-Thierry, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes de Chézy-en Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne et de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Laon, le 10 juillet 2015

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

Signé : Bachir BAKHT

Fait à Beauvais, le 10 juillet 2015

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise

Signé : Julien MARION

Direction départementale des territoires  
service environnement – unité police de l'eau

Arrêté interpréfectoral autorisant le Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan

## TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Intérêt général des travaux

Le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan, présenté par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet concerne le ru d'Allan ainsi que les affluents suivants : les Fonds de Saussy, les Mégredeaux, le Platron, le Fond du Bagnolet, le ru de Monnes, le ru du Villepolin, le ru de Chézy-en-Orxois, le ru de la Ferme de Vailly, le ru du Rossignol, le ru de Saint-Quentin-sur-Allan, le ru de Louvry et le ru de Bourneville. Ils sont situés sur les communes de Chézy-en-Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans.

### Article 2 : Plan de gestion

Il est donné récépissé au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont, représenté par son président, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de sa déclaration concernant le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan situés sur les communes de Chézy-en-Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans.

Conformément à l'article L. 125-15 du code de l'environnement, le plan de gestion des travaux prescrits dans le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan concerne les onze communes riveraines du réseau hydrographique relevant de la compétence du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

-sf-

### Article 3 : Caractéristiques des travaux

Des travaux d'entretien sont réalisés sur certains secteurs, alors que d'autres nécessitent des interventions de restauration et d'aménagement.

Les travaux d'entretien se composent de :

la gestion des embâcles par le retrait sélectif des débris ligneux entraînant une entrave à l'écoulement ou à la circulation des sédiments. Les embâcles non gênants sont maintenus en place ou repositionnés le cas échéant.

la gestion des ripisylves comprenant les opérations de fauche, d'abattage, d'élagage, de recépage pratiquées sur la végétation des rives. Elles visent à assurer la stabilité des secteurs endigués, à favoriser la biodiversité des ripisylves ou encore à prévenir la formation d'embâcles. L'action comprend également le retour d'entretien sur des plantations réalisées (reboisement des rives et protections en technique végétale).

Les travaux de restauration et d'aménagement comprennent :

la restauration de la continuité hydro-écologique visant à rétablir le transport sédimentaire et la libre circulation des espèces piscicoles aux abords de seuils cloisonnant le lit du cours d'eau (anciens moulins, seuils résiduels, barrages) ;

la restauration de la dynamique fluviale par le retrait de merlons en berge, l'implantation d'une ripisylve adaptée et l'amélioration des capacités d'auto-curage du cours d'eau ;

la diversification et la restauration des habitats par le reboisement des rives à l'aide d'essences adaptées ;

la protection rapprochée du cours d'eau par l'aménagement d'abreuvoirs sur des prairies vouées à l'élevage afin d'empêcher le piétinement du lit et des berges par le bétail ;

le dévasement d'ouvrages par le retrait d'atterrissements ponctuels entravant la capacité d'écoulement d'ouvrages de franchissement.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

#### 4.1 – Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

La création d'une piste est autorisée si le cours d'eau est bordé d'une ripisylve large et dense ou s'il s'agit d'une peupleraie non entretenue au moment de la réalisation des présents travaux.

#### 4.2 – Informations des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont informe les communes concernées en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

#### 4.3 – Informations des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affichage de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

#### 4.4 – Devenir des coupes

Le bois représentant une valeur marchande est laissé en dépôt à plus de six mètres du sommet de la berge à la disposition des propriétaires riverains.

### Article 5 : Répartition des dépenses

-58-

Le programme pluriannuel de restauration du ru d'Allan est financé à hauteur de :  
40 % par l'Agence de l'eau Seine-Normandie,  
40 % par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne et de ses affluents,  
20 % par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont.  
Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains et aux collectivités.

#### Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Des analyses destinées à évaluer l'impact des travaux de restauration sur la qualité des milieux aquatiques sont effectuées par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont pendant la phase travaux jusqu'à l'issue de la durée de validité de l'arrêté.

Les trois stations de mesures choisies sont :

ru d'Allan, lieu-dit « Rougemont » sur la commune de Sommélans,

ru d'Allan, en aval de la station de pompage sur la commune de Saint-Gengoulph,

ru d'Allan, en aval de la ferme de Louvry sur la commune de Chézy-en-Orxois.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demandes biologiques en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, NTK, orthophosphates, phosphore total, matière en suspension) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode de l'IBGN.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévus. Les comptes-rendus des visites de chantiers sont transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

#### Article 7 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du même code.

### TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de sa notification au pétitionnaire.

Cette décision devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 9 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral spécifique est pris fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section du cours d'eau concernée, soit, à défaut, au bénéfice de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 12 : Déclaration des incidents ou déclarations

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies des communes de Chézy-en-Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles,

Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction départementale des territoires de l'Oise, ainsi que dans les mairies de Chézy-en Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 18 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex :

par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies de Chézy-en Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Château-Thierry, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes de Chézy-en Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne et de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Laon, le 10 juillet 2015

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

Signé : Bachir BAKHT

Fait à Beauvais, le 10 juillet 2015

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise

Signé : Julien MARION



#### ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

#### Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I<sup>er</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, accorde les délégations de signature du Préfet de l'Oise qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

. Mme Aline BAGUET  
. M. Jean-Marie DEMAGNY,  
. M. Xavier BOUTON,  
. M. Christophe EMIEL,  
. M. Patrice HERMANT,  
. M. Olivier DEBONNE,  
. Mme Audrey DEBRAS,  
. M. Stéphane CHOQUET,  
. M. Sébastien PREVOST,  
. M. Erick MARCHAL,  
. M. Harry MABUT,  
. Mme Corinne BIVER,  
. Mme Marie-Claude JUVIGNY,  
. M. Ludovic DEMOL  
. Mme Caroline DOUCHEZ,  
. M. Alexis DRAPIER,  
. M. Nicolas LENOIR,  
. M. Olivier MONTAIGNE,  
. M. Philippe VATBLED,  
. M. Enrique PORTOLA,  
. M. Sofène BOUIFFROR,  
. Mme Christine BRUNEL,  
. M. Cyrille CAFFIN,  
. Mme Amandine ROSSIGNOL,  
. M. Boris KOMADINA,  
. M. Alain CONTE,  
. Mme Paule FANGET-THOUMY,  
. M. Frédéric BINCE,  
. Mme Yvette BUCSI.

**Article 2** : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe à cet arrêté de subdélégation.

**Article 3** : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 5** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

**Article 6** : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.



Fait à Amiens, le 06 AOUT 2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
Le Directeur adjoint,

Jean-Marie DEMAGNY



PRÉFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Amiens, le

06 AOUT 2015

**NOTE**

relative aux compétences attribuées aux agents désignés  
dans la subdélégation en date du 06 AOUT 2015

La présente note précise les compétences à signer en lieu et place du directeur régional, des agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	<p><b>Appareils à pression et canalisations</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;</li><li>- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;</li><li>- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;</li><li>- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;</li><li>- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques,</li><li>- ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.</li></ul> <p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ;</li></ul>	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p> <p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.</p>	<p>Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ;</li> <li>- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ;</li> <li>- des sanctions administratives ou pécuniaires ;</li> <li>- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ;</li> <li>- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.</li> </ul>	<p>en application de l'article L555-27 du code de l'environnement.</p> <p>prévues à l'article L555-16 dudit code pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie;</p> <p>prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie</p>	
<b>2</b>	<b>Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :</b>		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Corinne BIVER (sauf alinéa 2.3) Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 2.3) M. Ludovic DEMOL (sauf alinéa 2.3) Mme Caroline DOUCHEZ (sauf alinéa 2.3) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3)
2.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.	Code de l'énergie	
2.2	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	
2.3	Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département : - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ; - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ; - l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ; - la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de	<p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p>	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Enrique FORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Cyrille CAFFIN Mme Amandine ROSSIGNOL M. Boris KOMADINA M. Alain CONTE

	<ul style="list-style-type: none"> <li>concession ;</li> <li>la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,</li> <li>l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,</li> <li>l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;</li> <li>le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;</li> <li>l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;</li> <li>l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;</li> <li>l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;</li> <li>la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</li> <li>le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</li> <li>la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</li> <li>l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.</li> </ul>		
<b>3</b>	<b>Réception et homologation des véhicules :</b>		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les réceptions par type)
3.1	Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	

3.2	Réception des citernes de transport de matières dangereuses.		M. Erick MARCHAL (sauf les réceptions par type) M. Harry MABUT (sauf les réceptions par type)
4	<b>Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :</b>  des véhicules de transport en commun de personnes ; des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR)	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATELÉD (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Erick MARCHAL (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Harry MABUT (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
5	<b>Procédures minières et stockage souterrains de gaz combustible :</b>  instruction des dossiers et consultations des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages de gaz naturel et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures ; autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage ; décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage ; autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère ; police des carrières.	décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié  décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7 article 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié  article 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié  application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Patrice HERMANT
6	<b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</b>  Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.  Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées.  Lettre au pétitionnaire d'une demande	référence R512-11 du code de l'environnement  référence R512-14 du code de l'environnement  référence R512-46-8 du code de	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL M. Patrice HERMANT M. Olivier DEBONNE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST

	d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.  Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL.  Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.  Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation.	l'environnement  références L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement  pris en application de l'article L514-1  référence R512-7 du code de l'environnement	
7	<b>Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :</b>  Instruction des notifications ; Délivrance des autorisations ; Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Patrice HERMANT Mme Audrey DEBRAS
8	<b>Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :</b> - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.	arrêtés pris en application des articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofène BOUIFFROR
9	<b>Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie</b>	Articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofène BOUIFFROR
10	<b>Inventaire du patrimoine naturel :</b> autorisation de pénétration sur les	article L411-5 II du code de l'environnement	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY

	propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.		M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofène BOUIFFROR
11	<p><b>Gestion des opérations d'investissement routier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion conservation du domaine public routier ;</li> <li>- approbation d'opérations domaniales ;</li> <li>- acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique ;</li> <li>- lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes :</li> <li>- la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;</li> <li>- l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire ;</li> <li>- le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;</li> <li>- acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.</li> </ul> <p>Exclusions : les arrêtés de mise à l'enquête d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.</p>	<p>dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'urbanisme,</p>	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Nicolas LENOIR
12	<p><b>Evaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;</li> <li>- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;</li> <li>- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale.</li> </ul>		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Paule FANGET-THOUMY M. Frédéric BINCE Mme Yvette BUCSI
13	<p><b>Centres de contrôle de véhicules :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agréments des centres de contrôle techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;</li> <li>- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;</li> <li>- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.</li> </ul>		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE
14	<b>Expérimentation d'une autorisation</b>		Mme Aline BAGUET

- 12

<p><b>unique en matière d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ;</li> <li>- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ;</li> <li>- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique.</li> </ul>	<p>article 11 du décret</p> <p>article 11 du décret</p> <p>référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement.</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL M. Patrice HERMANT M. Olivier DEBONNE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST</p>
--	---	--

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
Le Directeur adjoint



Jean-Marie DEMAGNY

- 12



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ relatif à la constitution du comité de suivi de la mise en œuvre  
du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation  
n° FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand »

PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive communautaire n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats, Faune, Flore » modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;

Vu la décision de la commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-10 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant désignation de la zone spéciale de conservation le site Natura 2000 « Marais de Sacy le Grand » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2009 relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n°FR2200378 « Marais de Sacy-le Grand » ;

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » ;

Considérant que par courrier du 30 juin 2015, le président de la Station Ornithologique des Marais de Sacy a sollicité son inscription en qualité de membre du comité de pilotage ;

Considérant que par courrier du 22 juillet 2015, le président du Syndicat Mixte Oise Aronde a sollicité son inscription en qualité de membre du comité de pilotage ;

Considérant qu'il apparaît opportun de faire droit à ces demandes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise

*- f2*

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du suivi de la zone spéciale de conservation n° FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand ». Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 2** – Le comité de pilotage comprend les représentants des structures suivantes :

- Représentants de l'État siégeant à titre consultatif

Préfecture de l'Oise  
Direction départementale des territoires de l'Oise  
Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Picardie  
Agence de service de paiement (ASP)  
Office National des Forêts - Picardie  
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – service départemental de l'Oise  
Office National de l'Eau et des milieux aquatiques de l'Oise

- Collectivités territoriales et groupements concernés :

Conseil Départemental de l'Oise  
Conseil Régional de Picardie  
Commune Les Ageux  
Commune de Choisy-la-Victoire  
Communes de Cinqueux  
Commune de Labryère  
Commune de Monceaux  
Commune de Rosoy  
Commune de Sacy-le-Grand  
Commune de Saint-Martin-Longueau  
Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte  
Communauté de communes de la Plaine Estrées  
Communauté de communes du Liancourtois  
Syndicat Mixte des Marais de Sacy le Grand  
Syndicat Mixte Oise Aronde

- Propriétaires, usagers et leurs représentants :

ADASEA  
Association « Picardie Nature »  
Centre régional de la propriété forestière Nord Pas-de-Calais Picardie  
Chambre d'agriculture de l'Oise  
Conservatoire botanique National de Bailleul – antenne Picardie  
Conservatoire des sites naturels de Picardie  
Comité départemental Olympique et Sportif de l'Oise  
Comité régional Olympique et Sportif de Picardie  
Fédération départementale des chasseurs de l'Oise  
Fédération départementale des syndicats des exploitations agricoles de l'Oise  
Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Oise  
Parc Naturel Régional Oise-Pays de France  
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise  
Station Ornithologique des Marais de Sacy  
Syndicat des propriétaires agricoles de l'Oise  
Syndicat des propriétaires forestiers de l'Oise

*- f2 -*



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société VALNOR à Bailleul-sur-Thérain

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations du centre de stockage de déchets non dangereux de Bailleul-sur-Thérain par la société VALNOR, notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 de mise en conformité du centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 instituant une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique exploité par la société VALNOR à Bailleul-sur-Thérain ;

Vu la décision du 20 avril 2015 de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise ;

Vu le courrier du 15 mai 2015 du conseil départemental faisant part des désignations de représentants pour siéger à la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société VALNOR à Bailleul-sur-Thérain ;

Vu le courrier du 24 mai 2015 complété par courriel du 18 août 2015 du président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) faisant part de désignations de nouveaux représentants pour la commission de suivi de site précitée suite aux changements intervenus au sein de son conseil d'administration et à la fin du mandat de Mme Paulette Rosius ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission de suivi de site précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

#### ARRÊTÉ

##### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 "Composition de la commission" de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 susvisé, est modifié pour le collège des "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération territoriale concernés" et le Collège "Associations de protection de l'environnement ou riverains".

La Commission de suivi de site (CSS) pour la société VALNOR à Bailleul-sur-Thérain est composée comme il suit :

##### Collège "Représentants de l'État" :

- ✓ le Préfet ou son représentant,

**Article 3** – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances par le comité de pilotage. Les réunions du comité de pilotage sont publiques.

**Article 4** – Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut le préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'État chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 5 –Voie et délai de recours** – La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **13 AOÛT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- ✓ le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- ✓ le directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie ou son représentant.

**Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération territoriale concernés"**

- ✓ Le Maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain ou son représentant,
- ✓ Le Maire de la commune de Bresles ou son représentant,
- ✓ Le Président de la Communauté des communes rurales du Beauvaisis ou son représentant,
- ✓ M. Olivier Paccand, conseiller départemental du canton de Mouy ou Mme Nicole Colin, conseillère départementale du canton de Nantetuil-le-Haudouin

**Collège "Associations de protection de l'environnement ou riverains"**

- ✓ Mme Dominique Lazarski, représentant le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO), ou M. Franck Deboise, son suppléant,
- ✓ M. Pascal Bernard, président de l'association Bailleul Environnement,
- ✓ M. Claudé Aury, président de l'association de lutte pour l'environnement en Picardie (ALEP) ou son représentant M. Daniel Macron, membre de l'ALEP.

**Collège "Exploitants de l'installation classée"**

- ✓ M. Nicolas Turpin,
- ✓ M. Nicolas Fruitier,
- ✓ M. Boris Vesnaeyen.

**Collège "Salariés de l'installation classée"**

- ✓ M. Eric Rigolet.

Outre les membres de ces cinq collèges, le président de la commission peut y inviter des personnalités qualifiées.

**Article 2 :**

Les membres nouvellement désignés sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté instituant la commission de suivi de site, soit jusqu'au 17 octobre 2019.

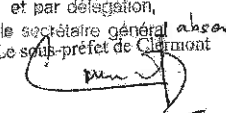
**Article 3 : Diffusion et publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie de Bailleul-sur-Thérain.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Maire de Bailleul sur Thérain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le **25 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
 Pour le préfet  
 et par délégation,  
 le secrétaire général *absent*  
 Le sous-préfet de Clermont  
  
 Paul COULON

*ff*

**Destinataires**

M. le Directeur de la société VALNOR  
 Mme le Maire de Bailleul-sur-Thérain  
 M. le Maire de Bresles  
 M. le Président du conseil départemental de l'Oise  
 M. le Président de la communauté de communes rurales du Beauvaisis,  
 M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
 M. ou Mme l'Inspecteur de l'environnement  
 S/c de M. le Chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL  
 Mme le Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie  
 M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise  
 M. le Président du ROSO  
 M. le Président de l'ALEP  
 M. le Président de l'association de Bailleul Environnement

*ff*



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société KUEHNE + NAGEL LOGISTIQUE à Bresles

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de la plateforme logistique de la société DHL Solutions sur la commune de Bresles, notamment les arrêtés préfectoraux des 4 février 2005, 9 novembre 2006 et 21 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation pour la société DHL Solutions à Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 statuant sur la demande de la société KUEHNE + NAGEL LOGISTIQUE visant à reprendre les activités de la société DHL Solutions précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 instituant la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société KUEHNE + NAGEL LOGISTIQUE à Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 précité ;

Vu la décision du 20 avril 2015 de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise ;

Vu le courrier du 15 mai 2015 du conseil départemental faisant part des désignations de représentants pour siéger à la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société KUEHNE + NAGEL LOGISTIQUE à Bresles ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission de suivi de site précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 "Composition de la commission" de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 susvisé, est modifié pour le collège des "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération territoriale concernés".

La commission de suivi de site pour la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE est composée ainsi qu'il suit :

- fg

**Collège "Représentants de l'État" :**

- ✓ le Préfet ou son représentant,
- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- ✓ le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- ✓ le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- ✓ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- ✓ le directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie ou son représentant,

**Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération territoriale concernés"**

- ✓ Le Maire de Bresles ou son représentant,
- ✓ Mme Anne Fumery, conseillère départementale du canton de Bresles ou sa suppléante, Mme Nicole Colin, conseillère départementale du canton de Nanteuil-le-Haudouin ,
- ✓ Le Président de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis ou son représentant,
- ✓ Le Député de la première circonscription de l'Oise ou son représentant.

**Collège "Associations de protection de l'environnement ou riverains"**

- ✓ M. Jean-Philippe Pineau, Vice-président du Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) ou M. Jean-Luc Caron, administrateur du ROSO, son suppléant.

**Collège "Exploitants de l'installation classée"**

- ✓ M. Xavier Guy, Directeur du site, ou M. Alexandre Grenet, son suppléant,
- ✓ M. Franck Loustaunau, Responsable Q.S.H.E. ou M. Freddy Ledoux, son suppléant,

**Collège "Salariés de l'installation classée"**

- ✓ M. Badr Ben Abbou,
- ✓ M. Soufian Oumena.

Outre les membres de ces cinq collèges, le président de la commission peut y inviter des personnalités qualifiées.

**Article 2 : Durée du mandat**

Les membres nouvellement désignés sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté instituant la commission de suivi de site, soit jusqu'au 29 octobre 2018.

**Article 3 : Diffusion et publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie de Bresles.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le Maire de Bresles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 25 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet de Beauvais  
Paul COULON

- B





## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société HEMPEL à Saint-Crépin-Ibouwillers

## LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Destinataires

M. le directeur de la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE  
M. le Maire de Bresles  
M. le Député de la 1<sup>ère</sup> circonscription de l'Oise  
M. le Président du conseil départemental de l'Oise  
M. le Président de la communauté de communes du Beauvaisis,  
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
M. ou Mme l'Inspecteur de l'environnement  
S/e de M. le Chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL  
M. le Directeur régional de l'agence régionale de santé de Picardie  
M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise  
M. le Président du ROSO

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-3-1 à R.125-3-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de la société HEMPEL sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, à savoir les arrêtés préfectoraux des 22 et 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié portant création du comité local d'information et de concertation pour la société HEMPEL à Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 instituant une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société HEMPEL à Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu la décision du 20 avril 2015 de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise ;

Vu le courrier du 15 mai 2015 du conseil départemental faisant part des désignations de représentants pour siéger à la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société HEMPEL à Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission de suivi de site précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 "Composition de la commission" de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 susvisé, est modifié pour le collège des "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération territoriale concernés".

La Commission de suivi de site (CSS) pour la société HEMPEL à Saint-Crépin-Ibouwillers est composée comme il suit :

Collège "Représentants de l'État" et de l'Agence Régionale de Santé, établissement public administratif :

- ✓ le Préfet ou son représentant,
- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- ✓ le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- ✓ le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,

- ✓ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- ✓ le directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie ou son représentant.

**Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération territoriale concernés"**

- ✓ Le Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers ou son représentant,
- ✓ Mme Sophie Levesque, conseillère départementale du canton de Chaumont-en-Vexin ou sa suppléante, Mme Nicole Cofin, conseillère départementale du canton de Nanteuil-le-Haudouin ;
- ✓ Le Président de la Communauté de communes des Sablons ou son représentant,
- ✓ Le Député de la troisième circonscription de l'Oise ou son représentant.

**Collège "Associations de protection de l'environnement ou riverains"**

- ✓ M. Didier Malé, Président du Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) ou Mme Maryvonne Dussaux, Vice-présidente du ROSO, sa suppléante.

**Collège "Exploitants de l'installation classée"**

- ✓ M. Goulven Daubé, Directeur Général du site,
- ✓ M. Cédric Fiorentino, Directeur exploitation et responsable H.S.E.

**Collège "Salariés de l'installation classée"**

- ✓ M. Stéphane Phénix ou Mme Carole Fort, sa suppléante.

Outre les membres de ces cinq collèges, le président de la commission peut y inviter des personnalités qualifiées.

**Article 2 :**

Les membres nouvellement désignés sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté instituant la commission de suivi de site, soit jusqu'au 10 novembre 2019,

**Article 3 : Diffusion et publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 25 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation  
**POUR le préfet**  
 et par délégation,  
 le secrétaire général absent  
 Le sous-préfet de Clermont

  
 Paul COULON

Destinataires

M. le Directeur de la société HEMPEL  
 M. le Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers  
 M. le Député de la 3<sup>ème</sup> circonscription de l'Oise  
 M. le Président du conseil départemental de l'Oise  
 M. le Président de la communauté de communes des Sablons  
 M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
 M. ou Mme l'Inspecteur de l'environnement  
 s/c de M. le Chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL  
 M. le Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie  
 M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise  
 M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'Oise  
 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise  
 M. le Président du ROSO



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 26 août 2015 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société GURDEBEKE SA à Moulin-sous-Touvent

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011 délivré à la société GURDEBEKE SA en vue d'exploiter un centre de regroupement, transit et un centre de stockage de déchets non dangereux à Moulin-sous-Touvent (60350), lieu-dit Château Gautier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2015 ;

Considérant que deux incendies, survenus les 18 et 22 août 2015 sur le casier 1 du site exploité par la société GURDEBEKE SA à Moulin-sous-Touvent, sont susceptibles d'avoir pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces incendies, du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, peuvent avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences des incendies survenus le 18 et 22 août 2015 dans les installations exploitées par la société GURDEBEKE SA à Moulin-sous-Touvent ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**A R R Ê T E**

#### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société GURDEBEKE, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60400), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Moulin-sous-Touvent, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

#### **Article 2 : Remise du rapport d'accident**

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport précise notamment :

- la description chronologique des faits précédant les incendies, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la Préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- les circonstances et les causes de l'accident ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie ;
- les conséquences de l'accident sur les installations du site ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

#### **Article 3 : Mise en œuvre des dispositions visant à éviter la reprise d'incendie au sein du casier 1 et/ou la propagation au casier contigu :**

L'enfouissement de déchets à proximité des zones du casier 1 touchées par les sinistres est interdit tant que la température sur cette zone présente un risque de propagation de l'incendie.

L'exploitant prend les dispositions techniques et/ou organisationnelles nécessaires et justifie de leur efficacité afin d'éviter tout risque de reprise d'incendie au sein du casier 1 et/ou de propagation au casier contigu.

L'exploitant met en œuvre les moyens de contrôle permettant de s'assurer de cette absence de reprise d'incendie et/ou de propagation.

#### **Article 4 : Vérification de l'intégrité des barrières de sécurité actives et passives**

Après mise en œuvre des mesures visées à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de vérifier que les barrières de sécurité active et passive des flancs et fond du casier 1 sont intactes.

Si tel n'est pas le cas, alors l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réparer les barrières de sécurité active et/ou passive endommagées et n'exploite pas sur la ou les zones concernées par les travaux de réparation.

L'exploitant s'assure par ailleurs que le site est suffisamment pourvu en matériaux de recouvrement nécessaires à la lutte contre l'incendie et que les installations nécessaires à la conduite de l'exploitation sont intégrées suite à l'incendie ou ont fait l'objet des réparations adéquates.

L'utilisation de refus de broyage de pneumatiques comme matériaux de recouvrement pour couverture hebdomadaire ou pour lutte contre l'incendie est strictement interdite.

## Article 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

### 5.1 Élaboration d'un plan de prélèvement

La société GURDEBEKE SA remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude devra notamment comporter :

- Un état des lieux concernant le terme source des deux incendies : nature et quantité de déchets concernés ou impactés par l'incendie ;
- Une évaluation de la nature et des quantités des produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, rejetés dans le milieu aqueux (le cas échéant) et déposés dans les sols compte tenu de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (*feu vif et feu couvant*) ;
- La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence ; pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie tenant compte des informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de chasse, de pêche et de cueillette, etc.) ;
- Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre ; ils concernent a minima : dioxines, furanes, HAP, métaux, PCB.

Les dispositions des points a) à f) sont remises à l'administration au plus tard 5 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

### 5.2 Mise en œuvre du plan de prélèvement

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvement défini en application de l'article 5.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement est mis en œuvre au plus tard 10 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

### 5.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"><li>état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),</li><li>fond géochimique naturel local</li></ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"><li>critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li><li>critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li><li>NQE (Normes de qualité environnementale - Directive Cadre sur l'eau)</li></ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"><li>valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li></ul>

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis à l'administration au plus tard 25 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

## Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 7 : Recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 8 : Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GURDEBEKE SA et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Moulin-sous-Touvent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 août 2015  
Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général absent

Le sous-préfet de Compiègne

Paul COULON

Destinataires :

Monsieur Jacky GURDEBEKE  
Directeur de la société GURDEBEKE SA  
65 boulevard Carnot  
60400 Noyon

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Moulin-sous-Touvent

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT  
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÈCHERESSE**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté 2012 094-0001 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 18 juillet 2014 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 réglementant provisoirement l'usage de l'eau sur le département de l'Oise ;

#### Considérant :

- les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;
  - la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;
  - la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
  - le débit en dessous du seuil d'alerte depuis le 15 juin 2015 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Saintines pour le bassin versant de l'Automne ;
  - le débit en dessous du seuil d'alerte depuis le 30 juin 2015 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Chouy (dans l'Aisne) pour le bassin versant de l'Ourcq ;
  - le débit en dessous du seuil d'alerte renforcée mesuré au niveau de la station limnimétrique de Passel pour le bassin versant de la Divette-Verse
- que les bassins suivants sont en situation de vigilance :
- \* Le Thérain
  - \* La Brèche
  - \* L'Epte
  - \* L'Aronde
  - \* L'Oise

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise ;

### ARRETE

#### Article 1er : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 6 août 2015 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau est abrogé.

#### Article 2 : Constat de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place

- \* Situation d'alerte renforcée : bassin versant de la Divette-Verse
- \* Situation d'alerte : bassins versant de l'Automne et de l'Ourcq
- Situation de vigilance : bassins versants du Thérain, de la Brèche, de l'Epte, de l'Aronde et de l'Oise

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable, à la défense contre l'incendie et à la préservation des écosystèmes aquatiques, les mesures de restriction des usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont prescrites sur les bassins versants de l'Automne, de l'Ourcq et de la Divette-Verse.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

#### Article 3 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

#### Article 4 : Mesures complémentaires relatives aux collectivités

En complément des mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements :

- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- en effectuant des contrôles de branchements non autorisés sur les hydrants ;
- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;
- en associant leurs délégués au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

Il sera rendu compte pour le 1er avril 2016 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 31 décembre 2015 comparativement à la même période de 2012, 2013 et 2014.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable des collectivités doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

Conformément aux prescriptions édictées à l'annexe I du présent arrêté, le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rejets au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

#### Article 5 : Mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques

En complément des mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

##### 5-1 - Les entreprises

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau en :

- suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- recherchant les fuites et les éliminant ;
- formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi ;
- étudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisées sera fait par les Agences de l'Eau intervenant sur les bassins concernés et transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

#### 5-2 - L'agriculture

En complément des mesures édictées à l'annexe I du présent arrêté, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en œuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires ou en bassins alimentés hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

#### Article 6 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros - 3000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Révision et levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

#### Article 8 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

#### Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

53

#### Article 10 : Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté. L'affichage est par ailleurs recommandé dans les communes des bassins en situation de vigilance. Il est diffusé aux communes par voie électronique. Le certificat d'affichage est à retourner à la DDT de l'Oise dans les plus brefs délais.

#### Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au MEDDE ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 27 AOUT 2015

Le Préfet,

  
Emmanuel BERTHIER

Je

**ANNEXE 1**

**Mesures fixées en cas de franchissement du seuil d'alerte en fonction des usagers de l'eau**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

**1) Usage de l'eau par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit, sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses	est interdit	
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite	
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation	
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours	
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)	
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur	

**2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations	
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h à l'exception des départs et des greens	Est interdit, sauf départs et greens entre 20 h et 8 h

**3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires	
Contrôle de manures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau	

**4) Consommation de l'eau pour un usage agricole**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite	
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	est interdit entre 10 h et 18 h
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchers, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	est interdit entre 10 h et 18 h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle	



5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire	
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumis à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi	

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

-34-

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les restrictions de l'usage de l'eau

BASSIN AUTOMNE	
INSEE	COMMUNE
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60067	BETHESY-SAINT-MARTIN
60068	BETHESY-SAINT-PIERRE
60083	BONNHUIL-EN-VALOIS
60176	CREPY-EN-VALOIS
60203	DUVY
60207	EMEVILLE
60231	FEIGNEUX
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60261	FRESNOY-LE-LUAT
60272	CHLOCOURT
60274	GLAIGNES
60279	HONDREVILLE
60430	MORIENVAL
60447	NERVY
60479	ORMOY-VILLERS
60481	ORROUY
60543	ROCQUEMONT
60552	ROUVILLE
60561	RUSSY-BEMONT
60578	SAINTEINES
60597	SAINTE-SAUVEUR
60600	SAINTE-VAAST-DE-LONGMONT
60618	SERVY-MAGNEVAL
60650	TRUMILLY
60658	VAUCIENNES
60661	VAUMOISE
60667	VERBERIE
60672	VEZ

-38-

## ANNEXE 2 (suite)

BASSIN OURCO	
INSEE	COMMUNE
60005	ACY-EN-MULTIEN
60020	ANTILLY
60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS
60046	BARGNY
60069	BETZ
60079	BOISSY-FRESNOY
60091	BOUILLANCY
60092	BOULLARRE
60094	BOURSONNE
60101	BREGY
60148	CHEVREVILLE
60190	CUVERGNON
60224	ETAVIGNY
60320	IVORS
60341	LAGNY-LE-SEC
60358	LEVIGNEN
60380	MAREUIL-SUR-OURCO
60385	MAROLLES
60448	NEUFCHÉLLES
60473	OGNES
60478	ORMOY-LE-DAVIEN
60500	PLESSIS-BELLEVILLE
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60546	ROSIÈRES
60548	ROSOY-EN-MULTIEN
60554	ROUVRES-EN-MULTIEN
60619	SILLY-LE-LONG
60637	THURY-EN-VALOIS
60656	VARINFROY
60671	VERSIGNY
60679	MILLENEUVE SOUS-THURY
60683	MILLERS-SAINT-GENEST

## ANNEXE 2 (suite)

BASSIN DIVETTE	
INSEE	COMMUNES
60126	CANNECTANCOURT
60192	CUY
60198	DIVES
60227	EVRICOURT
60348	LARBROYE
60350	LASSIGNY
60488	PASSEL
60499	PLESSIS-DE-ROYE
60623	SUZOY
60632	THIESCOURT
60676	VILLE
BASSIN VERSE	
INSEE	COMMUNES
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60055	BEAURAINS-LES-NOYON
60062	BERLANCOURT
60117	BUSSY
60121	CAMPAGNE
60124	CANDOR
60132	CATIGNY
60181	CRISOLLES
60204	ÉCOUVILLY
60263	PRETOY-LE-CHATEAU
60270	GENVRY
60291	GUISCARD
60340	LAGNY
60389	MAUCOURT
60431	MORLINCOURT
60443	MUIRANCOURT
60471	NOYON
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)
60511	PORQUERICOURT
60519	QUESMY
60603	SALENCY
60617	SERMAIZE
60657	VAUCHELLES

ARRÊTÉ relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1, modifié ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-2, L.122-6-2, L.122-8, L.122-14, L.123-1-2, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2 ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 portant approbation de programmes et d'actions de développement agricole et rural en accompagnement de ces programmes ;

**Vu** les propositions des organismes visés au décret du 9 juin 2015 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence du Préfet. Elle comprend :

- 1 - Le président du conseil départemental ou son représentant Mme Nadège Lefebvre ;
- 2 - Deux maires désignés par l'Union des Maires de l'Oise :
  - M. Roger Menn, maire de Liancourt, ou son représentant M. Patrick Corbel, maire de Blaincourt les Précy,
  - M. Laurent Lefèvre, maire de Rainvillers, ou son représentant M. Jacques Pinsson, maire de Villers sous Saint-Leu.
- 3 - Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'Union des Maires de l'Oise :
  - M. Jean-Louis Dor, président de la communauté de communes de la Picardie Verte ou son représentant M. Laurent PORTEBOIS, vice-président de l'agglomération de la région de Compiègne,

- 4 - Le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- 5 - Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant M. Hervé Ancellin ou sa suppléante Mme Chantal Ferté,
- 6 - Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental :
  - le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise ou son représentant M. Alain Cugnet ou son suppléant M. François Cuypers,
  - le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ou son représentant M. Benoît Guéroul ou son suppléant M. Hervé Davesne,
  - le président de la Coordination Rurale de l'Oise ou son représentant M. Marc Riché,
- 7 - Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale :
  - le président de l'Association de l'Agriculture Biologique en Picardie ou son représentant M. Pierre Maclart ou sa suppléante Mme Anne-Claire Huet,
- 8 - Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles :
  - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Oise, M. Pascal Larocque ou son représentant M. Philippe Choppin de Janvry,
- 9 - Au titre du syndicat départemental des propriétaires forestiers :
  - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Oise, M. Denis Harle d'Ophove ou sa représentante Mme Yolande Mandula,
- 10 - Au titre de la fédération départementale des chasseurs :
  - le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ou son représentant M. Denis Pype ou son suppléant M. Bernard Stubbe,
- 11 - Au titre de représentant de la chambre départementale des notaires :
  - le président de la chambre départementale des notaires, Maître Guillaume Simon ou son représentant Maître Christophe Van Overbeke,
- 12 - Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :
  - M. Michel Dubert, représentant le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) ou son suppléant M. René Lobert,
  - M. Christophe Galet, représentant le conservatoire d'espaces naturels de Picardie ou son suppléant M. Emmanuel Das Gracías,
- 13 - Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité représenté par le délégué territorial d'Épernay ou son représentant,
- 14 - M. Patrick Tournay, président du Comité Technique local SAFER, avec voix consultative,
- 15 - Le directeur de l'agence de Compiègne de l'office national des forêts ou son représentant, avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 modifiant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Oise est abrogé.

Article 3 : Le Préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 5 : Le fonctionnement de la CDPENAF est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et est précisé par un règlement intérieur.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

- 6 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté concernant les membres  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

LE PREFET DE LOISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 et R.313-2,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par le décret n° 2008-297 du 1<sup>er</sup> avril 2008,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

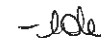
Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de monsieur Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et ses arrêtés modificatifs du 10 juin 2013, du 28 mars 2014 et du 18 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Considérant les propositions des organisations intéressées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,



ARRETE

Article 1

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article R.313-1 du code rural et de la pêche maritime, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

Le président du conseil régional ou son représentant,

Le président du conseil départemental ou son représentant Mme Martine BORGEO,

Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant :

✓ M. Hubert TRANCART, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Picardie verte

Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise ou son représentant,

Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

✓ M. Jean-Luc POULAIN

suppléé par :

- M. François MELLON
- Mme Chantal FERTE

✓ M. Sylvain VERSLUYS

suppléé par :

- M. Hans DEKKERS
- non désigné

✓ M. Thierry DUPONT

suppléé par :

- M. Christophe GRISON
- Mme Mélanie BONNEMENT

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

✓ M. Adrien ROUQUETTE

suppléé par :

- M. Jacques BORGEO
- M. Richard JASON

et un au titre des coopératives :

✓ M. Régis BIZET

suppléé par :

- M. Christophe GRISON
- M. Francis TILLER

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise et les jeunes agriculteurs de l'Oise (liste commune) :

✓ M. Thierry BOURBIER

suppléé par :

- M. Benoît CARRIERE
- M. Bruno DELACOUR

✓ M<sup>me</sup> Alice AVISSE

suppléé par :

- M. Adrien DUPUY
- M. Damien HEURTAUT

✓ Mme Sylvie LEFEBVRE

suppléée par :

- M. Alain GILLE
- M. Pascal FOUCAULT

✓ M. Guillaume CHARTIER

suppléé par :

- M. Arnaud FERRY
- M. Olivier VARLET

✓ Mme Bernadette BREHON

suppléée par :

- M. Régis DESRUMAUX
- M. Christophe BEEUWSAERT

✓ M. Jean-Baptiste FOUCHARD

suppléé par :

- M. Nicolas CARON
- M. Thomas BOCQUET

✓ M. Hervé DAVESNE

suppléé par :

- M. Jean-François MORVILLER
- M. Hubert FREVILLE

Pour la coordination rurale de l'Oise,

✓ M. Denis PATRELLE

suppléé par :

- Mme Sophie WIEME
- M. Charles DEGALLAIX

Un représentant des salariés agricoles :

✓ M. Alain DEFLERS, représentant de la CGT Picardie

suppléé par :

- M. Pascal PERSELLO

-105-

-106-

Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :  
dont un au titre de la grande distribution des produits agroalimentaires :

- ✓ M. Philippe DOUCHET  
suppléé par :
  - M. Philippe BEAUDOIN
  - 2<sup>ème</sup> Suppléant non désigné,

et un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

- ✓ M. Marcel BATARD  
suppléé par :
  - Suppléants non désignés.

Un représentant du financement de l'agriculture :

- ✓ Mme Chantal FARCE  
suppléée par :
  - M. Hervé BOURNONVILLE
  - 2<sup>ème</sup> suppléant non désigné,

Un représentant des fermiers-métayers :

- ✓ M. Luc ROLAND  
suppléé par :
  - M. Benoît BERLU
  - Mme Marylise BLANCART

Un représentant des propriétaires agricoles :

- ✓ M. Pascal LAROCHE  
suppléé par :
  - M. Philippe CHOPIN de JANVRY
  - M. Claude BOUCHEZ

Un représentant de la propriété forestière :

- ✓ M. Denis HARLE d'OPHOVE  
suppléé par :
  - M. Hubert d'ORSETTI
  - M. François BACOT

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- ✓ M. Guy HARLE D'OPHOVE  
suppléé par :
  - M. Luc VANDENABEELE
  - M. Marc MORGAND
- ✓ M. Christophe GALET  
suppléé par :
  - M. Emmanuel DAS GRACAS
  - M. Francis MEUNIER

Un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise :

- ✓ non désigné

Un représentant des consommateurs :

- ✓ M. Charly HEE  
suppléée par :
  - M. Sylvain CHATELAIN
  - Mme Bernadette PHILIPS - INVERNIZZI

Deux personnes qualifiées :

- ✓ M. Jean Michel DECHERF, président du CERFRANCE 60,
- ✓ M. Romain SWENEN, comité technique SAFER

#### Article 2

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 est abrogé ainsi que les arrêtés modificatifs du 10 juin 2013, du 28 mars 2014 et 18 juillet 2014.

#### Article 3

La durée du mandat des membres non désignés ès-qualités est fixée à trois ans. Les membres suppléants ne siègent à la commission que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation. Il appartient au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants. Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 4

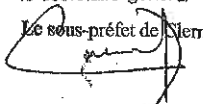
Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires de l'Oise.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 AOUT 2015  
Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général *absent*  
Le sous-préfet de Niernont  
  
Paul COULON

*bf*

*408*